



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2023/024

Jugement n° UNDT/2024/056

Date : 4 septembre 2024

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Margaret Tibulya

Greffe : New York

Greffier : M. Isaac Endeley

HUNT

contre

LE SECRETAIRE GENERAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

George G. Irving

Conseil du défendeur :

Steven Dietrich, Section des procédures disciplinaires de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Miryoungh An, Section des procédures disciplinaires de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Affaire n° UNDT/NY/2023/024

Jugement n° UNDT/2024/056

Remarque : Le présent jugement a été rectifié conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Introduction

1. Par une requête datée du 21 juillet 2023, le requérant, ancien spécialiste des investissements (hors classe) auprès du Bureau de la gestion des investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la « Caisse des pensions »), a contesté la décision « de le licencier à titre disciplinaire avec indemnité tenant lieu de préavis, avec indemnité de licenciement ». Les motifs de la sanction étaient les suivants : le requérant a) s'était livré à une conduite prohibée constitutive de harcèlement et d'abus d'autorité à l'égard de la plaignante (nom occulté pour des raisons de confidentialité), b) avait divulgué des informations confidentielles et commercialement sensibles aux médias, et c) s'était livré à des activités en dehors de l'Organisation non autorisées.

2. Dans sa réponse déposée le 23 août 2023, le défendeur a soutenu que la requête était sans fondement.

3. Le 1^{er} avril 2024, l'affaire a été attribuée à la juge soussignée.

4. Du 24 au 26 juin et le 8 juillet 2024, une audience s'est tenue via MS Teams, au cours de laquelle les témoins suivants ont été entendus (tous les noms ont été occultés pour des raisons de confidentialité) : le requérant, MS (un ancien collègue du requérant), AR (un ancien collègue du requérant), MR (une ancienne représentante du personnel de la Caisse des pensions), PG (l'actuel Secrétaire général adjoint et Représentant du Secrétaire général pour l'investissement de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies, ci-après dénommé « le nouveau Représentant du Secrétaire général ») et la plaignante.

5. Par les motifs exposés ci-après, la requête est rejetée.

Faits

6. Selon le Tribunal d'appel des Nations Unies, si les parties s'accordent sur certains faits, il n'est pas loisible au Tribunal du contentieux administratif de procéder

à sa propre appréciation de ces faits, mais de les accepter comme établis [voir l'arrêt *Ogorodnikov* (2015-UNAT-549), par. 28]. En l'espèce, en réponse à l'ordonnance n° 109 du juge de permanence datée du 19 octobre 2023, les parties ont soumis une liste récapitulative des faits constants dans laquelle elles présentent la chronologie suivante (les références des notes de bas de page de l'original ont été omises) :

... Harcèlement et abus d'autorité

... En **2007**, le requérant a intégré l'Organisation en tant que spécialiste des investissements (hors classe) de classe P-5 au Bureau de la gestion des investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la « Caisse des pensions »). Le requérant était à l'origine spécialiste des investissements (hors classe) chargé de l'immobilier, puis son champ d'action a été élargi pour inclure les actifs réels, notamment les investissements dans les infrastructures, le bois d'œuvre et les terres agricoles.

... En **2017**, [SR, nom occulté pour des raisons de confidentialité] a été nommé Secrétaire général adjoint et Représentant du Secrétaire général [l'« ancien Représentant du Secrétaire général »] pour les investissements de la Caisse commune des pensions, avec effet au 1^{er} janvier 2018.

... **Le 14 février 2018**, [la plaignante] a été réaffectée de son poste de spécialiste des investissements (P-3) à une [vacance de poste temporaire] en tant qu'assistante [spéciale de l'ancien Représentant du Secrétaire général] à la classe P-4.

... **Le 1^{er} mars 2019**, le requérant a écrit à [l'ancien Représentant du Secrétaire général], avec copie à son superviseur, [HB, nom occulté pour des raisons de confidentialité], au sujet du budget 2020 pour l'équipe des actifs réels. L'une des questions soulevées concernait la proposition [de l'ancien Représentant du Secrétaire général] de pourvoir un poste de gestion des investissements dans les infrastructures de classe P-4, dont l'ouverture avait été promise, avec son assistante [spéciale], [la plaignante], sans aucune procédure de sélection ouverte.

... **Le 6 mars 2019**, le requérant a envoyé un courriel à [EC, nom occulté pour des raisons de confidentialité], avec copie à toute son équipe, comportant la demande suivante : « Veuillez également exclure [la plaignante] [du fonds d'investissement, nom occulté pour des raisons de confidentialité] IV car elle n'est pas membre de notre équipe. De toute façon, cela n'a-t-il pas été approuvé lors de la réunion précédente ? » [EC] a répondu ce qui suit : « Conformément à votre demande, j'ai retiré [la plaignante] [du fonds d'investissement], mais ce

n'est pas moi qui l'y avais intégrée – c'est [l'ancien Représentant du Secrétaire général]. N'hésitez pas à lui en parler s'il revient aux nouvelles. »

... **Le 24 mai 2019**, le requérant a envoyé un courriel à [HB] au sujet d'une décision de modifier la chaîne hiérarchique de [WL, nom occulté pour des raisons de confidentialité], en ajoutant la note suivante : « Je pense que l'exercice de diligence raisonnable mené sur le fonds par [WL] et [la plaignante] n'a pas été exécuté de manière professionnelle en raison de leur inexpérience et que de nombreuses questions importantes sur [le fonds d'investissement] sont restées sans réponse, telles que les antécédents, le risque de contrepartie (aucun état financier du promoteur n'a été fourni) et un barème de frais excessif. Il convient de noter qu'aucune d'elles n'avait auparavant souscrit à un fonds d'infrastructures, et que, à mon avis, elles ne sont pas qualifiées pour le faire sans ma supervision. »

... **Le 19 septembre 2019**, le requérant a envoyé un courriel, avec deux pièces jointes, à [l'ancien Représentant du Secrétaire général] [...] et à d'autres cadres supérieurs au sujet de la « Réunion spéciale du Comité des marchés du non-coté [le "Comité"] sur [le fonds d'investissement] ». Dans ce courriel, le requérant s'oppose à la nomination par l'ancien Représentant du Secrétaire général de [la plaignante et WL] pour mener l'exercice de diligence raisonnable sur la transaction relative [au fonds d'investissement]. Le requérant a joint un courriel daté du 1^{er} mars 2019, également adressé à [l'ancien Représentant du Secrétaire général], avec copie à des cadres supérieurs, dont [HB], qui était l'ancien premier notateur du requérant et de [la plaignante], dans lequel il a déclaré ce qui suit :

« Je suis également préoccupé par le fait que [la plaignante] soit devenue membre de notre groupe en occupant un poste de classe P4 sans avoir suivi la procédure de sélection appropriée. Franchement, je ne pense pas que [la plaignante] soit prête à occuper un poste de classe P4 en matière d'infrastructures à l'heure actuelle, et de loin. Je pense qu'il lui faudrait se recycler en tant que fonctionnaire de classe P3 dans le domaine des infrastructures pendant une période relativement longue avant d'être prête à assumer les fonctions de classe P4. Compte tenu des transactions compliquées que vous souhaitez réaliser dans le domaine des infrastructures, j'aimerais avoir à ce poste un membre du personnel de classe P4 du niveau de [VK ou DL, noms occultés pour des raisons de confidentialité], excusez ma prononciation si elle est incorrecte, qui ont récemment quitté la SFI [on suppose qu'il s'agit de la Société financière internationale], et qui ont beaucoup d'expérience en matière de structuration de transactions

compliquées dans le domaine des infrastructures à un niveau de compétence [...] bien supérieur à celui de [la plaignante]. »

... **Le 19 septembre 2019**, le requérant a envoyé un deuxième courriel à la même liste de distribution que le premier courriel du 19 septembre 2019, dans lequel il a déclaré ce qui suit :

« Je demeure persuadé que de nouveaux investissements dans les infrastructures, à l'exception des renouvellements avec des fonds performants tels que [nom du fonds occulté pour des raisons de confidentialité], ne devraient pas se faire avant que le Bureau de la gestion des investissements n'ait engagé un membre du personnel de classe P4 qualifié, justifiant de sept ans d'expérience dans le domaine des infrastructures. Vous n'ignorez pas qu'à l'heure actuelle, aucun membre de l'équipe du Bureau de la gestion des investissements n'a ces qualifications. »

... **Le 11 avril 2020**, le requérant a envoyé un courriel [au nouveau (et actuel) Représentant du Secrétaire général, PG], dans lequel il a déclaré ce qui suit :

« À mon grand étonnement, après notre conversation de la semaine dernière concernant le retrait de [la plaignante] de l'équipe responsable des infrastructures et ma prise de fonction, [HB] la présentait toujours comme responsable des infrastructures vendredi et elle se prépare à faire passer une transaction d'infrastructures lors de la prochaine réunion du Comité. Si vous souhaitez que je m'occupe de cette catégorie d'actifs, je vous saurais gré de bien vouloir en informer [HB et la plaignante] dès que possible. »

... **Le 25 mai 2020**, le requérant a envoyé un courriel à [PG] dans lequel il a déclaré ce qui suit : « J'ai refusé d'engager [la plaignante] en tant que responsable des infrastructures de classe P4 dans le groupe des actifs réels (mais je trouvais qu'un poste de classe P3 lui convenait parfaitement). »

... **Le 9 juin 2020**, [la plaignante] a de nouveau soumis sa plainte pour harcèlement au chef de [la Division des enquêtes du Bureau des services de contrôle interne, la « Division des enquêtes du BSCI »].

... **Le 24 novembre 2021**, l'ordinateur portable et le matériel informatique et de communication du requérant ont été saisis par la Division des enquêtes du BSCI.

... **Le 28 septembre 2022**, le requérant a été informé des allégations de faute le concernant.

... Le requérant a répondu **le 5 décembre 2022**.

... **Le 2 mai 2023**, le requérant a reçu une lettre l'informant de la décision la décision emportant cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et avec indemnité de licenciement (la « lettre de sanction »).

... Divulgarion de renseignements confidentiels

... **Le 1^{er} juillet 2019**, [l'ancien Représentant du Secrétaire général] a approuvé la politique interne du Bureau de la gestion des investissements sur la sensibilité de l'information, la classification des documents et la gestion des dossiers, qui s'ajoute aux circulaires ST/SGB/2007/06, ST/SGB/2007/05 et ST/SGB/2004/15 du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

... **Le 6 décembre 2019**, le requérant a envoyé un courriel à [TB, nom occulté pour des raisons de confidentialité], un cadre supérieur du Bureau de la gestion des investissements, intitulé « Informations complémentaires — [le fonds d'investissement] », dans lequel il a déclaré ce qui suit, en partie pertinente :

« [TB — j'ai envoyé ceci à [MR] pour qu'elle le transmette [au média, dont le nom a été occulté pour des raisons de confidentialité].

[MR], je voulais juste m'assurer que ces informations complémentaires, qui ne figurent pas dans mes mémos, parviennent à la journaliste [du média].

[L'ancien Représentant du Secrétaire général] s'est récusé de la transaction relative au [fonds d'investissement] lors de la réunion du Comité du 10 mai en invoquant un conflit d'intérêts parce que l'ancien directeur de la Banque mondiale [...] Comme je l'ai mentionné dans mon mémo, nous avons toujours demandé au personnel et à la direction de se mettre d'accord sur tout investissement illiquide dans le cadre d'un système "double-clé". Mais, en proposant cette transaction sous la pression de Goldman et en faisant appel à du personnel inexpérimenté ([la plaignante]) pour l'exercice de diligence raisonnable et en évitant mon implication, il a effectivement approuvé sa propre transaction, ce qui constitue une violation de son devoir fiduciaire en tant que Représentant du Secrétaire général. »

... Dans un courriel **daté du 12 décembre 2019** (non souligné dans l'original) adressé à [FF, nom occulté pour des raisons de confidentialité], le requérant a confirmé avoir parlé à la journaliste, lui avoir fourni son adresse électronique personnelle et lui avoir demandé de lui envoyer une copie de l'article.

... **Le même jour** (non souligné dans l'original), [FF] a répondu au requérant ce qui suit : « [d]e même, il a été très agréable de discuter avec vous ! L'article a été rédigé et je suppose qu'il sera publié plus tard dans

la journée ou demain, ou lorsque mon rédacteur en chef aura fini de l'examiner. Je vous tiendrai informé et vous enverrai une copie. »

... Dans un **courriel daté du 12 décembre 2019** (non souligné dans l'original) adressé à ses collègues du Bureau de la gestion des investissements, le requérant a déclaré ce qui suit : « La journaliste est très intéressée par la réalisation d'autres profils sur nous. Elle a apparemment une copie de l'étude ALM [abréviation inconnue] ainsi que de nos nouveaux indices de référence et d'allocation d'actifs, donc tout ce qui concerne cette question est bon à prendre. Elle travaillera de manière officieuse, comme elle l'a fait avec moi. Si vous souhaitez lui parler directement, son numéro de téléphone est [oculté pour des raisons de confidentialité] et son adresse électronique est [oculté pour des raisons de confidentialité]. »

... Activités en dehors de l'Organisation

... La Division des Sociétés du Département d'État de New York et « Dun & Bradstreet » mentionnent tous deux le requérant en tant que président de Catskill Mountain Railroad. D'autres documents publiquement disponibles relatifs au rôle du requérant, y compris le plan d'affaires 2020-2024 de Catskill Mountain Railroad, désignent également le requérant comme président, directeur général, directeur et coordinateur du personnel.

Examen

La lettre de sanction du 1^{er} mai 2023

7. La décision contestée était fondée sur l'avis du défendeur selon lequel il existe des preuves claires et convaincantes que le requérant :

a. a harcelé la plaignante en faisant des remarques désobligeantes à son sujet devant d'autres membres du personnel de la Caisse des pensions, l'a isolée sur son lieu de travail et a créé un climat de travail hostile qui a mis en péril ses fonctions professionnelles et sa carrière ;

b. a fait des remarques désobligeantes sur son travail et son intégrité dans des courriels adressés au personnel du Bureau de la gestion des investissements et au nouveau Représentant du Secrétaire général, datés du 11 avril 2020 et du 25 mai 2020, afin de nuire à sa réputation professionnelle ;

c. a divulgué aux médias des informations confidentielles et commercialement sensibles au sujet de la transaction relative au fonds d'investissement ;

d. a mené des activités en dehors de l'Organisation non autorisées en travaillant avec une entité extérieure, Catskill Mountain Railroad, à des postes administratifs et opérationnels de haut niveau.

Charge de la preuve et portée restreinte du contrôle exercé par le Tribunal

8. Il incombe à l'administration de prouver, par des preuves claires et convaincantes, que la faute a été commise, ce qui signifie que la véracité des faits allégués est hautement probable [voir par. 51 de l'arrêt *Karkara* (2021-UNAT-1172), et de même dans, par exemple, l'arrêt *Molari* (2011-UNAT-164) ; l'arrêt *Diabagaté* (2014-UNAT-403) ; l'arrêt *Modey-Ebi* (2021-UNAT-1177) ; l'arrêt *Khamis* (2021-UNAT-1178) ; l'arrêt *Wakid* (2022-UNAT-1194) ; l'arrêt *Nsabimana* (2022-UNAT-1254) ; l'arrêt *Bamba* (2022-UNAT-1259)].

9. Conformément au paragraphe 4 de l'article 9 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, et conformément à la jurisprudence établie [voir, par exemple, l'arrêt *Maslamani* (2010-UNAT-028), par. 20], le rôle du Tribunal est de déterminer :

- a. si les faits ayant donné lieu à la mesure disciplinaire sont établis ;
- b. si les faits établis sont légalement constitutifs de faute en vertu des règlements et règles applicables ;
- c. si la mesure disciplinaire imposée est proportionnelle à la faute ;
- d. s'il y a eu une irrégularité de fond ou de procédure.

Les questions générales telles que présentées par les parties

10. Dans le rapport d'enquête du 20 juillet 2022, le BSCI a constaté, et le défendeur maintient, que le 23 juillet 2019, le 27 janvier 2020, le 9 avril 2020 et le 5 novembre 2020, le requérant a fait des remarques désobligeantes sur l'expérience professionnelle de la plaignante, son aptitude à occuper un poste de classe P-4 et sa relation avec l'ancien Représentant du Secrétaire général, dans des courriels envoyés depuis son adresse électronique personnelle aux adresses électroniques personnelles d'autres membres du personnel de direction du Bureau de la gestion des investissements. Le 11 avril 2020 et le 25 mai 2020, il a envoyé des courriels au nouveau Représentant du Secrétaire général contenant des allusions négatives à l'expérience professionnelle de la plaignante et à des événements survenus au Bureau de la gestion des investissements avant la nomination du nouveau Représentant du Secrétaire général à ce poste.

11. Le défendeur cherche également à s'appuyer sur les courriels du requérant des 6, 8 et 27 mars 2019 pour prouver que celui-ci a demandé aux membres de son équipe d'exclure la plaignante des réunions et des groupes et au personnel du Bureau de la gestion des investissements de s'abstenir de travailler avec elle. En outre, dans un échange de courriels des 5 et 6 mars 2019 ayant pour objet « RE : Programme de la réunion du Comité du 15 mars – ÉQUIPE ACTIFS RÉELS BESOIN DE VOS AVIS d'ici mardi 5 mars à 17 h », le requérant a déclaré ce qui suit : « Veuillez également retirer [la plaignante] [du fonds d'investissement] car elle n'est pas membre de notre équipe. »

12. Le défendeur soutient également que le requérant a envoyé le 19 septembre 2019 un courriel intitulé « Réunion spéciale du Comité des marchés du non-coté sur [le fonds d'investissement] », avec deux pièces jointes, à l'ancien Représentant du Secrétaire général et à 33 membres du personnel du Bureau de la gestion des investissements, critiquant l'expérience professionnelle de la plaignante et

sa capacité à occuper un poste de classe P-4 exigeant une expérience en matière d'investissement dans les infrastructures.

13. Le requérant explique que ses actions s'inscrivaient dans le cadre de préoccupations bien fondées, partagées par ses collègues directeurs, concernant les décisions de l'ancien Représentant du Secrétaire général. Il affirme que l'ancien Représentant du Secrétaire général a décidé de nommer la plaignante à un poste de classe P-4 en tant que son assistante spéciale sans passer par une procédure de sélection ouverte. Elle devait gérer les investissements dans les infrastructures et plaider en faveur d'un investissement important dans le fonds d'investissement privilégié par l'ancien Représentant du Secrétaire général, alors qu'elle n'avait à l'époque aucune expérience en matière d'investissement dans les infrastructures sur le marché privé. Le requérant affirme qu'il a fait part en privé à l'ancien Représentant du Secrétaire général de ses réserves au sujet de cette nomination, mais qu'il n'a pas reçu de réponse. L'ancien Représentant du Secrétaire général a ensuite retiré la proposition de poste de classe P-4 de la demande de budget pour 2020.

14. Le requérant a exprimé des réserves quant à la manière dont l'investissement dans le fonds d'investissement avait été géré, dans le cadre de son obligation fiduciaire de prendre toutes les dispositions utiles pour que les actifs de la Caisse des pensions soient gérés dans le meilleur intérêt à long terme de ses participants et de ses bénéficiaires.

15. En mai 2019, cependant, le portefeuille des actifs réels lui a été retiré et, peu de temps après, la proposition d'investir 150 millions de dollars dans le fonds d'investissement a été ajoutée à ce portefeuille.

16. La plaignante devait mener l'exercice de diligence raisonnable à la place de l'équipe responsable des investissements. Le 14 juin 2019, le requérant a de nouveau fait part de ses objections à l'ancien Représentant du Secrétaire général. Le 26 juin 2019, l'ancien Représentant du Secrétaire général a envoyé une copie de cette communication à la plaignante et à quatre autres personnes.

17. Ce n'est qu'après cela que le requérant a soumis sa réponse du 19 septembre 2019 aux mêmes parties, qui avaient assisté à la réunion du Comité du 27 août 2019 au cours de laquelle l'investissement dans le fonds d'investissement avait été abordé. Les destinataires de ce courriel incluaient notamment les personnes mises en copie par l'ancien Représentant du Secrétaire général le 26 juin.

Le requérant était-il un lanceur d'alerte ?

18. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le requérant a divulgué des informations confidentielles et commercialement sensibles aux médias, l'un des moyens de défense qu'il avance est qu'il était un lanceur d'alerte bénéficiant d'une protection juridique.

19. La section 4 de la circulaire ST/SGB/2017/2/Rev.1 (Protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés) prévoit que « [n]onobstant l'alinéa i) de l'article 1.2 du Statut du personnel, pourra bénéficier d'une protection contre les représailles quiconque dénonce un manquement à une entité ou à une personne étrangère aux mécanismes internes institués à cet effet, si les conditions énoncées aux alinéas a), b) et c) ci-après sont réunies » :

- a. la démarche était nécessaire pour éviter :
 - i. un grave danger pour la santé publique et la sécurité ;
 - ii. des conséquences fâcheuses pour le fonctionnement de l'Organisation ;
 - iii. des violations du droit interne ou international ;

- b. l'auteur n'a pu emprunter les mécanismes internes parce que :
- i. au moment où il dénonçait le manquement, il avait des raisons de croire qu'il ferait l'objet de représailles de la part de la personne ou des personnes qu'il était censé dénoncer en empruntant les mécanismes internes ;
 - ii. les éléments de preuve du manquement risquaient d'être dissimulés ou détruits si la dénonciation était faite à la personne ou aux personnes censées la recevoir dans le cadre des mécanismes internes ;
 - iii. l'intéressé ayant dénoncé les mêmes faits auparavant en empruntant les mécanismes internes, l'Organisation ne l'avait pas informé par écrit de la suite donnée à la dénonciation dans les six mois suivant sa démarche ;
- c. l'intéressé n'a reçu aucun paiement ou avantage de quelque partie que ce soit en contrepartie de sa dénonciation.

20. Pour qu'une demande d'indemnisation au titre de la section 4 soit acceptée, les critères de la partie c) et au moins un critère de chacune des parties a) et b) doivent être satisfaits.

21. Le Tribunal note que le requérant a justifié les critères de la partie b) comme suit :

- a. l'ancien Représentant du Secrétaire général et HB ont tous deux fait l'objet d'une plainte auprès du BSCI en juillet 2019 et ont fait l'objet d'une demande de protection contre les représailles ; aucune enquête n'a jamais été ouverte et, au lieu de cela, le requérant et ses collègues ont fait l'objet d'une enquête ;

b. le requérant a fait part en privé à l'ancien Représentant du Secrétaire général de ses réserves concernant la décision de nommer la plaignante, en l'absence d'une procédure de sélection ouverte, au poste proposé de classe P-4 pour gérer les investissements dans les infrastructures, et notamment en vue de plaider en faveur d'un investissement important dans le fonds d'investissement favorisé par l'ancien Représentant du Secrétaire général ;

c. le requérant a émis des réserves sur la manière dont l'investissement dans le fonds d'investissement avait été géré ;

d. le requérant a écrit à l'ancien Représentant du Secrétaire général et à la liste de diffusion du Comité afin de leur faire part de ses préoccupations concernant la procédure d'approbation de la transaction relative au fonds d'investissement et, dans une moindre mesure, de ses préoccupations concernant les qualifications de la plaignante en matière de souscription de la transaction ;

e. le requérant a déposé une demande de protection contre les représailles auprès du Bureau de la déontologie, qui a conclu à l'existence de présomptions sérieuses de représailles de la part de l'ancien Représentant du Secrétaire général, mais aucune mesure n'a été prise.

22. En ce qui concerne les critères de la partie a), le requérant ne précise pas sur lequel il cherche à s'appuyer. Ce n'est que dans les plaidoiries finales de son conseil qu'il est indiqué que les activités du requérant étaient nécessaires pour éviter des conséquences fâcheuses pour le fonctionnement de l'Organisation. Étant donné que les plaidoiries du conseil n'étaient fondées ni sur les conclusions écrites du requérant ni sur son témoignage, elles n'ont pas été étayées, par exemple en ce qui concerne la manière dont le fonctionnement de l'Organisation aurait subi des conséquences fâcheuses si le requérant n'avait pas mené les activités contestées.

23. Les conclusions écrites d'une partie doivent contenir tous ses moyens, afin que la partie adverse puisse comprendre clairement la demande et préparer une défense appropriée.

24. En l'espèce, les conclusions sont muettes sur la question. Cette dernière n'a été débattue qu'entre conseils, le conseil du défendeur faisant valoir que cette affaire ne porte pas sur la légitimité des allégations portées par le requérant contre l'ancien Représentant du Secrétaire général ou sur son devoir de contester la décision de l'ancien Représentant du Secrétaire général à l'encontre du requérant, et que le requérant tente d'élargir l'objet de l'affaire à des questions autres que celle de sa propre conduite.

25. Étant donné que les spécificités des conséquences fâcheuses que subirait le fonctionnement de l'Organisation n'ont pas été invoquées dans les conclusions et qu'aucune preuve n'a été produite à cet égard, et étant donné que les arguments développés par les conseils ne sont ni des conclusions ni des preuves, le Tribunal ne peut fonder aucune conclusion, juridique ou factuelle, sur ceux-ci.

26. En ce qui concerne les critères de la partie b), il est entendu que la revendication du statut de lanceur d'alerte par le requérant repose sur sa compréhension qu'il satisfait aux critères des alinéas i) et iii) de la partie b) de la section 4. À cet égard, il cherche à prouver que l'utilisation des mécanismes internes n'était pas possible pour les raisons suivantes : a) au moment où il dénonçait le manquement, il avait des raisons de croire qu'il ferait l'objet de représailles de la part des personnes qu'il était censé dénoncer en empruntant les mécanismes internes ; b) il avait dénoncé les mêmes faits auparavant en empruntant les mécanismes internes, et l'Organisation ne l'avait pas informé par écrit de la suite donnée à la dénonciation dans les six mois suivant sa démarche.

27. La section 3 de la circulaire ST/SGB/2017/2/Rev.1 prévoit que les manquements doivent être dénoncés par la voie des mécanismes internes institués à cette fin, à savoir le Bureau des services de contrôle interne (BSCI), le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, le chef du département ou du bureau

concerné ou l'interlocuteur chargé de recevoir les signalements de faits d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

28. Le requérant déclare que l'ancien Représentant du Secrétaire général et HB ont fait l'objet d'une plainte auprès du BSCI le 18 juillet 2019 et d'une demande de protection contre les représailles, mais qu'aucune enquête n'a jamais été ouverte et que, au lieu de cela, ses collègues et lui ont fait l'objet d'une enquête.

29. En vertu de la section 3 visée ci-dessus, le requérant ne pouvait dénoncer les manquements qu'au BSCI ou au Secrétaire général adjoint à la gestion des ressources humaines, étant donné qu'il ne pouvait pas faire de rapport aux chefs de département, sa plainte étant dirigée contre eux. Il a dès lors à juste titre adressé son signalement au BSCI.

30. Il convient de noter que la demande de protection contre les représailles formulée par le requérant concerne le comportement de l'ancien Représentant du Secrétaire général et non celui du BSCI. En outre, c'est au BSCI et non à l'ancien Représentant du Secrétaire général que le requérant devait « [dénoncer les manquements] par la voie des mécanismes internes institués à cette fin », conformément à la section 3 de la circulaire ST/SGB/2017/2/Rev.1. Dans ces circonstances, même s'il était prouvé que l'ancien Représentant du Secrétaire général a exercé des représailles contre le requérant, une telle preuve ne satisferait pas les critères de l'alinéa i) de la partie b) de la section 4 de la circulaire ST/SGB/2017/2/Rev.1.

31. Étant donné que le requérant n'a pas prouvé que, au moment où il a fait son signalement externe, il avait des raisons de croire qu'il ferait l'objet de représailles de la part du BSCI ou du Secrétaire général adjoint à la gestion des ressources humaines (c'est-à-dire les personnes auprès desquelles il devait dénoncer les manquements par la voie des mécanismes internes institués à cette fin), le Tribunal estime que les critères énoncés à l'alinéa i) de la partie b) de la section 4 de la circulaire ST/SGB/2017/2/Rev.1 ne sont pas satisfaits.

32. En ce qui concerne l'alinéa iii) de la partie b) de la section 4, les dates auxquelles le requérant est censé avoir correspondu avec les médias étaient antérieures à l'expiration du délai de six mois à compter du 18 juillet 2019, date à laquelle le requérant a effectué un signalement auprès du BSCI, visé à l'alinéa iii) de la partie b) de la section 4.

33. Il est allégué qu'il a correspondu avec FF, journaliste auprès du média, avant qu'elle ne publie deux articles en 2019 et 2020, qu'il a discuté avec elle de détails concernant des questions confidentielles internes au Bureau de la gestion des investissements et des documents internes, et qu'il a communiqué ses coordonnées à d'autres cadres supérieurs du Bureau de la gestion des investissements et les a encouragés à la contacter. Certains des échanges de courriels sur lesquels le défendeur cherche à s'appuyer sont datés des 4 et 5 décembre 2019, du 6 décembre 2019, du 10 décembre 2019, du 11 décembre 2019 et du 12 décembre 2019.

34. Considérant que le signalement du requérant auprès du BSCI a été fait le 18 juillet 2019, les activités médiatiques alléguées qui ont eu lieu en décembre 2019 n'étaient pas protégées en vertu de l'alinéa iii) de la partie b) de la section 4.

35. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que le requérant n'a pas satisfait aux critères qui soutiendraient sa demande de protection en tant que lanceur d'alerte.

Harcèlement et abus d'autorité

Le cadre juridique et les allégations de base à l'encontre du requérant

36. Conformément à la circulaire ST/SGB/2019/8 (Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité), le harcèlement est défini comme suit :

1.3 Le harcèlement s'entend de tout comportement malvenu, dont on peut raisonnablement penser qu'il est choquant ou humiliant pour autrui

ou qu'il peut être perçu comme tel, lorsqu'il entrave la bonne marche du service ou crée un climat de travail intimidant, hostile ou offensant.

1.4 Le harcèlement peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes de nature à importuner, alarmer, blesser, avilir, intimider, rabaisser, humilier ou embarrasser autrui. Il peut viser une personne, ou un groupe de personnes ayant en commun une même caractéristique ou un même attribut, comme énoncé au paragraphe 1.2 ci-dessus. Le harcèlement se caractérise d'ordinaire par une série d'incidents.

37. Il est allégué que le requérant a : a) fait des remarques désobligeantes sur la plaignante devant d'autres membres du personnel de la Caisse des pensions ; b) isolé la plaignante au travail ; c) créé un climat de travail hostile à son encontre.

Arguments des parties

38. Les arguments du requérant peuvent être résumés comme suit :

a. « En examinant les accusations spécifiques, il est évident que le défendeur n'a pas présenté de preuves claires et convaincantes de mauvaise conduite. » L'ancien Représentant du Secrétaire général « a mis en danger les actifs du fonds de pension », ce qui « était clairement évident dans sa décision d'investir 150 millions de dollars dans un nouvel investissement privé appelé le "fonds d'investissement" en utilisant exceptionnellement son assistante spéciale pour exécuter son plan tout en contournant ou en ignorant la procédure établie ». Il « n'a pas agi seul » car la plaignante « a facilité cette décision ».

b. « Les objections ultérieures du requérant n'étaient pas dirigées contre [la plaignante] personnellement, mais concernaient l'irrégularité de l'ensemble de la procédure. » La plaignante « s'inquiétait à juste titre pour son avenir face au départ soudain de ses mentors et de ses supérieurs directs, [HB et l'ancien Représentant du Secrétaire général] ». Elle « n'a pas non plus apprécié les évaluations critiques de son rôle, reprises dans l'audit des mécanismes de gouvernance mené par le BSCI, qui se disait préoccupé du fait que, après s'être récusé, "le cadre supérieur [avait] demandé à s[a] subordonné[e] d'agir en son

nom. Le BSCI estim[ait] que les mesures prises en l'espèce pour atténuer la situation de conflit d'intérêts [n'étaient] pas adéquates car la personne désignée faisait rapport au cadre supérieur et restait placée sous son autorité" ». C'est « exactement le même argument que celui avancé par le requérant et pour lequel il est accusé de faute ».

c. « Le requérant, ainsi que six de ses collègues, ont déposé une plainte officielle auprès du BSCI le 18 juillet 2019 », mais la « réponse a été un échec institutionnel ». Bien que « le Bureau de la déontologie ait estimé que le requérant avait participé à une activité protégée et qu'il avait droit à une protection contre les représailles, rien n'a été fait » et il « a été brusquement écarté de la supervision du portefeuille d'infrastructures ». Au lieu « d'ouvrir une enquête, le BSCI a divulgué l'information à [l'ancien Représentant du Secrétaire général], qui s'est vengé en déposant sa propre plainte contre le requérant auprès du Secrétaire général », laquelle « a ensuite été jugée dénuée de fondement par le BSCI dans son examen spécial ». Le défendeur « a cherché à dissimuler cette information ». « Ultérieurement, les actions contre le requérant se sont intensifiées, obligeant, ses collègues et lui, à s'adresser directement au Secrétaire général », et un « certain groupe, mais pas tous ceux qui se sont plaints au Secrétaire général, ont depuis été accusés de faute ».

d. Les « allégations de la plaignante selon lesquelles elle aurait été victime de commentaires désobligeants découlent de son implication dans un projet qui s'avérait embarrassant pour elle dans le cadre de son objectif de promotion au grade P-4 ». Les « critiques du requérant concernant la gestion de l'investissement dans [le fonds d'investissement], y compris le fait de confier à un membre inexpérimenté du personnel de classe P-3 la responsabilité d'un nouvel investissement de 150 millions de dollars, étaient sincères et bien fondées ». Le BSCI « a conclu qu'il "n'y avait pas suffisamment de preuves que [le requérant] avait abusé de son autorité et influencé les décisions relatives à la carrière de [la plaignante]" ». Cependant, le défendeur a « utilisé les mêmes

preuves insuffisantes pour créer un faux récit présentant [la plaignante] comme une victime ».

e. Le « dossier contre le requérant repose entièrement sur les opinions subjectives de [la plaignante], largement fondées sur des ragots de bureau et des ouï-dire ». Son « témoignage, tout comme son analyse financière, est suspect, comme le montrent les nombreuses incohérences et fausses hypothèses qu'il contient » :

i. dans son témoignage, la plaignante a déclaré « à deux reprises que le requérant avait approuvé son affectation en tant que membre de l'équipe des actifs réels en mars 2019, mais il n'y a aucune preuve que cela se soit jamais produit, et le courriel envoyé par le requérant le 1^{er} mars 2019 démontre qu'il n'y a pas eu d'accord » ;

ii. elle « a déclaré à deux reprises qu'elle avait été affectée comme ressource supplémentaire par [l'ancien Représentant du Secrétaire général] à cette transaction spécifique en raison de son propre conflit d'intérêts » ; elle a « affirmé avec force qu'elle n'avait aucun conflit d'intérêts car elle avait été affectée à la transaction avant qu'il ne soit annoncé que son ancien associé, [KK, nom occulté pour des raisons de confidentialité] de la Banque mondiale, rejoignait [le fonds d'investissement] » ; cependant, « cette affirmation est contredite par l'annonce sur le site web [du fonds d'investissement] indiquant que [KK] a intégré [le fonds d'investissement] le 8 janvier 2019, le jour même où [l'ancien Représentant du Secrétaire général] a contacté pour la première fois l'équipe des actifs réels, en mettant en copie [la plaignante], afin de rencontrer [le fonds d'investissement] » ; la plaignante, « étant elle-même une ancienne employée de la Banque mondiale, tout comme l'ancien Représentant du Secrétaire général, aurait dû immédiatement se récuser de travailler sur cette transaction » ;

- iii. elle « a déclaré que le requérant avait mis en doute non seulement ses qualifications pour un poste de classe P-4, mais aussi pour un poste de classe P-3, et qu'il avait affirmé vouloir la licencier, sans autre preuve que ses soupçons » ; cette déclaration « est contredite par la note du 1^{er} mars 2019 adressée à [l'ancien Représentant du Secrétaire général] ainsi que par la proposition du requérant de l'aider à se former » ;
- iv. elle « a déclaré lors de son entretien que son évaluation défavorable des performances du requérant alors qu'elle était assistante spéciale l'avait motivé à s'en prendre à elle » ; cette déclaration « n'est également que pure spéculation » ; le requérant « n'était pas au courant de son implication dans cette procédure », mais, d'un autre côté, la plaignante « a écrit en privé au [nouveau Représentant du Secrétaire général] pour critiquer ses performances » ; la « preuve réside à nouveau dans l'audit spécial mené par le BSCI, auquel le Tribunal et le requérant n'ont pas eu accès » ;
- v. elle « a mentionné à de nombreuses reprises qu'elle se sentait dénigrée par le requérant, mais, à part des ouï-dire, elle n'a pas donné d'exemples précis de première main à ce sujet dans son témoignage » ; ses « références répétées au fait qu'il avait dénigré sa formation ne sont prouvées nulle part, y compris dans la déclaration lue par [WL] (qui a refusé de témoigner) lors de la réunion du Comité du 27 août 2019, à laquelle elle a fait référence à plusieurs reprises ».
- f. Les témoignages et les preuves qui ont été produits « reflètent un scénario très différent des impressions subjectives de [la plaignante] ». Pour « une personne affectée à temps partiel à l'équipe des actifs réels (il n'y avait pas de vacance de poste temporaire spécifique pour ce poste, comme elle l'a affirmé dans son témoignage), il était très suspect qu'elle rende compte directement à [HB] (un D-2) au lieu du requérant, qui était le chef de l'équipe des actifs réels ». « Le retrait du requérant de la supervision de la classe d'actifs

deux jours avant l'approbation de la transaction lors de la réunion du Comité du 10 mai 2019 était également suspect, compte tenu de la récusation de [l'ancien Représentant du Secrétaire général] de la réunion. »

g. Après que « le requérant et ses collègues ont déposé leur plainte contre [l'ancien Représentant du Secrétaire général et HB] le 19 juillet 2019, la plainte a été renvoyée à [l'ancien Représentant du Secrétaire général], qui a pris des mesures agressives contre le requérant lors de la réunion du Comité du 27 août 2019, réunion que le requérant a qualifiée de très conflictuelle et non professionnelle ». Le requérant « a estimé que, pour mémoire, il devait répondre par écrit à cette procédure d'approbation irrégulière, ce qu'il a fait le 19 septembre 2019 ». L'ancien Représentant du Secrétaire général a « immédiatement partagé cette réponse » avec la plaignante.

h. Dans le courriel du 19 septembre 2019, le requérant « a remis en question la procédure d'approbation inappropriée de la transaction relative [au fonds d'investissement], qui comprenait l'affectation par [l'ancien] Représentant du Secrétaire général de sa propre assistante spéciale à la promotion de cette transaction ». Pour la plaignante, cette « affectation à une vacance de poste temporaire était une voie de promotion et tous ses témoignages soulignent que c'est son sentiment de légitimité qui a motivé ses plaintes ». Puisqu'elle n'avait « aucune expérience des marchés privés, c'était l'occasion d'améliorer sa carrière en faisant approuver [le fonds d'investissement] » ; l'utilisation des vacances de postes temporaires au sein du Bureau de la gestion des investissements a été critiquée dans l'audit des ressources humaines de 2021 et le nouveau Représentant du Secrétaire général y a mis fin.

i. Bien que « les courriels du requérant faisant état de ses préoccupations concernant la proposition relative [au fonds d'investissement] ne mentionnent [la plaignante] que de façon périphérique, la réaction de celle-ci est

hyperbolique, par exemple lorsqu'elle affirme qu'il a attaqué sa crédibilité et son intégrité professionnelles ou l'a calomniée, la qualifiant de machine à approbation automatique ». La « lecture des pièces montre que ce n'est pas vrai » car il s'agissait pour le requérant d'une « façon de mettre par écrit ses objections à la transaction et à la manière dont l'exercice de diligence raisonnable avait été mené afin que le BSCI puisse examiner l'affaire convenablement ».

j. La plaignante « a déposé sa plainte initiale contre le requérant le 7 octobre 2019, ce qui a donné à l'ancien Représentant du Secrétaire général l'occasion dont il avait besoin pour discréditer le requérant en la transmettant immédiatement à la Division des enquêtes du BSCI le 30 octobre ». Après que « le requérant et ses collègues ont rencontré [le Secrétaire général adjoint chargé du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité] en mars 2020 et ont écrit directement [au Secrétaire général] au sujet des fautes commises par l'ancien Représentant du Secrétaire général, et après un autre examen spécial mené par le BSCI (dont les résultats n'ont pas été divulgués pour des raisons fallacieuses d'indépendance opérationnelle), [l'ancien Représentant du Secrétaire général] a été démis de ses fonctions ». « Quelques jours seulement après l'arrivée du nouveau Représentant du Secrétaire général [PG] en avril 2020, [la plaignante] lui a envoyé sa plainte antérieure concernant le requérant, l'attaquant personnellement. » La réaction de PG a été de « laisser la vacance de poste temporaire de la plaignante en tant qu'assistante spéciale du Représentant du Secrétaire général expirer naturellement en mai 2020 et de nommer [WL] responsable des infrastructures ». Le requérant « n'avait rien à voir avec ces décisions ».

k. Le courriel du 11 avril 2020 « montre que sa décision avait déjà été prise avant tout échange avec le requérant ou ses collègues ». La plaignante « a retrouvé son ancien poste de classe P-3 dans les marchés publics le 22 mai 2020

et a finalement été promue à la classe P-4 à ce titre, sa carrière n'ayant que peu souffert ».

l. Même si la plaignante « n'était plus l'assistante spéciale du Représentant du Secrétaire général, [elle] a assisté le 28 mai 2020 à la conférence de clôture de l'audit des mécanismes de gouvernance mené par le BSCI, au cours de laquelle les auditeurs ont exprimé leur accord sur certaines des préoccupations du requérant ». La plaignante a déclaré que « ses désaccords avec les résultats préliminaires de l'audit des mécanismes de gouvernance et leur "fausse narration" l'avaient incitée à écrire pour se plaindre de la manière dont les auditeurs avaient fait leur travail en ce qui concerne [le fonds d'investissement] dans un courriel adressé à [PG] le 1^{er} juin 2020 ». Ce « courriel contenait ses plaintes à l'égard du requérant », et la plaignante « a fait valoir que ses supérieurs et elle n'avaient pas été interrogés, bien que rien n'indique qu'il s'agisse d'une procédure nécessaire dans le cadre des audits des mécanismes de gouvernance, par opposition aux enquêtes ». Le défendeur a « refusé de partager les informations préliminaires relatives à l'audit des mécanismes de gouvernance auxquelles [la plaignante] avait vivement réagi ».

m. « Mécontente de la réaction de [PG], [la plaignante] s'est d'abord adressée au médiateur, puis au chef du Bureau de la déontologie [EA, nom occulté pour des raisons de confidentialité], qui lui a conseillé de transmettre sa plainte antérieure d'octobre 2019 directement à [BS, nom occulté pour des raisons de confidentialité], alors chef de la Division des enquêtes du BSCI, qui a donné suite à sa plainte immédiatement. » PG « a déclaré qu'il n'avait jamais été témoin d'un quelconque harcèlement de [la plaignante] par le requérant, ce qui démontre dans quelle ampleur celle-ci a embelli les faits ».

n. Il existe « un curieux contraste entre la réponse du BSCI à [la plaignante] et sa réaction à l'égard des sept hauts spécialistes des investissements (hors classe) qui ont déposé une plainte contre l'ancien

Représentant du Secrétaire général et l'ancien directeur en juillet 2019, plainte qui n'a jamais été suivie d'effet ». Alors que la plaignante « se plaint de la tension généralisée dans le bureau, dirigée contre elle par de nombreux membres du personnel lorsqu'elle était l'assistante spéciale de l'ancien Représentant du Secrétaire général, elle ne reconnaît pas que son implication dans tous les aspects du travail de l'ancien Représentant du Secrétaire général peut en avoir été la raison et non seulement la contestation par le requérant d'une décision d'investissement ». La « procédure de remise en question des investissements afin de garantir qu'ils sont dans le meilleur intérêt du fonds est la principale obligation fiduciaire de la direction et des spécialistes des investissements (hors classe) du fonds », et, si « la procédure de remise en question d'un investissement est considérée comme du harcèlement, il est impossible pour le Bureau de la gestion des investissements de fonctionner correctement ». La plaignante et le requérant « n'avaient pas la même vision de son rôle et de l'investissement dans [le fonds d'investissement] dans son ensemble », et « le fait de souligner ces différences n'est pas du harcèlement, et [la plaignante] a admis que ses propres critiques, bien plus sévères et personnelles à l'égard du requérant, adressées au nouveau Représentant du Secrétaire général, ne constituaient pas non plus du harcèlement ».

o. Le défendeur a « assidûment évité d'aborder » la question de la protection contre les représailles en cas de signalement d'une faute parce qu'il « sait qu'elle justifie toutes les actions du requérant ». Le requérant « a initialement fait part de ses préoccupations au chef de bureau le 1^{er} mars 2019, communication suivie de nombreux rapports ultérieurs, y compris la plainte conjointe auprès du BSCI en juillet 2019 et le rapport ultérieur au Secrétaire général en mars 2020 ». « Pendant tout ce temps, il n'y a eu aucune réponse institutionnelle, pas même un accusé de réception, à l'exception des attaques des personnes concernées contre le requérant ».

p. Selon le dossier, « les préoccupations du requérant concernant la gestion de la proposition d'investissement de 150 millions de dollars dans [le fonds d'investissement] ont été communiquées en privé à [l'ancien Représentant du Secrétaire général] dès mai/juin 2019 [...], qui a ensuite transmis les commentaires du requérant à [la plaignante] et à d'autres cadres du Bureau de la gestion des investissements ». Les « préoccupations exprimées à l'égard de [la plaignante] se limitaient uniquement à son expérience dans ce domaine particulier des investissements sur le marché privé ». Malgré « les efforts du défendeur pour embellir ses références, il reste incontestable qu'elle n'avait pas les sept années d'expérience spécifiques requises à la classe P-4 dans le domaine des investissements privés », et le défendeur « n'a pas été en mesure de démontrer que l'un quelconque des commentaires de fond du requérant était faux ou malveillant ». La « relation de travail réelle, bien que limitée, est restée cordiale » entre le requérant et la plaignante, qui « n'a pas mentionné de harcèlement personnel direct spécifique de la part du requérant dans son témoignage ».

q. L'accusation selon laquelle « le requérant avait demandé à son équipe de ne pas travailler avec [la plaignante] était entièrement due à la manière subreptice dont [l'ancien Représentant du Secrétaire général] avait agi pour lui donner la responsabilité de son projet favori » car elle « n'avait jamais été officiellement affectée à l'équipe du requérant ».

r. Avant que l'ancien Représentant du Secrétaire général « ne se retire du projet d'investissement de 150 millions de dollars dans [le fonds d'investissement], [la plaignante] a déclaré qu'elle n'avait été affectée qu'en tant que ressource supplémentaire à l'équipe [du requérant] ». Le défendeur n'a « offert aucune explication quant à la raison pour laquelle le requérant a ensuite été écarté de la participation à la prise de décision en matière d'infrastructure et de toute supervision » de [la plaignante].

s. Dans le témoignage de la plaignante devant le BSCI ainsi que devant le Tribunal, « il est clair [qu'elle] s'inquiétait des effets que les critiques à l'égard de [l'ancien Représentant du Secrétaire général] avaient sur ses perspectives de promotion » à la classe P-4. PG a témoigné que « rien de ce que le requérant a dit ne peut être considéré comme du harcèlement et que sa décision de mettre fin à la vacance de poste temporaire à la classe P4 de la plaignante en tant que son assistante était cohérente avec une réduction générale du personnel en vacance de poste temporaire à l'échelle du Bureau de la gestion des investissements ». La plaignante n'a « jamais été affectée à une vacance de poste temporaire de classe P4 dans le domaine des actifs réels ou des infrastructures, car ce poste n'existait pas ».

t. L'argument du défendeur « consiste en un seul courriel envoyé par le requérant et en l'extraction de commentaires de certains membres du personnel du Bureau de la gestion des investissements afin de suggérer une certaine irrégularité dans leurs motivations », ce qui « revient essentiellement à supposer que des échanges privés sont des affaires officielles ». Cette « approche se terminera vraisemblablement par l'installation de dispositifs d'écoute et de caméras dans les couloirs et les salles de bains pour enregistrer les ragots de bureau », et tous « ces extraits de conversations, qui ont souvent eu lieu au cours de la pandémie, ont été complètement sortis contexte et éditorialisés pour en déduire une intention de nuire » à la plaignante.

u. La « suggestion du défendeur selon laquelle les témoins [du requérant] n'ont pas réussi à prouver son innocence ne tient pas compte de sa propre charge de la preuve ». En effet, « à part [la plaignante], aucun témoin n'a été présenté (deux des témoins du personnel de direction du défendeur ont refusé de participer aux audiences) pour étayer ses opinions préjudiciables sur le requérant et ses collègues ». Le défendeur « rejette les témoignages concordants des collègues lanceurs d'alerte du requérant comme faisant partie d'une conspiration visant à saper [la plaignante], qui a été promue au grade P-4

dans le domaine des marchés publics en janvier 2022, mais il ne peut pas rejeter le témoignage de [PG] en tant que chef du Bureau de la gestion des investissements concernant ce dont il a été témoin et ce qu'il a pensé ».

v. Les « raisons qui ont motivé la plaignante à déposer plainte au début du mois de juin 2020 semblent être une réponse directe à la manière peu flatteuse dont ses actions en ce qui concerne la transaction relative [au fonds d'investissement] ont été rapportées lors de l'entretien de conclusion de l'audit des mécanismes de gouvernance mené par le BSCI, le 28 mai 2020, comme elle l'a déclaré dans un courriel adressé au [nouveau Représentant du Secrétaire général (PG)] le 1^{er} juin 2020 ». Les « éléments présentés lors de la réunion du 28 mai 2020, à laquelle [la plaignante] a assisté, qui auraient pu aider considérablement le requérant dans sa défense, [ont été] cachés par le défendeur au requérant et au Tribunal ».

w. Le « rapport d'enquête du BSCI sur la plainte [de la plaignante] a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'abus d'autorité de la part du requérant ni qu'il avait influencé la moindre décision concernant sa carrière ».

39. Le défendeur soutient, en substance, que le dossier montre avec des preuves claires et convaincantes que le requérant a harcelé la plaignante et qu'il a également abusé de son autorité.

Le requérant a-t-il fait des remarques désobligeantes sur la plaignante devant d'autres membres du personnel de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies ?

40. Dans les remarques à l'origine de cette plainte, le requérant a déclaré que la plaignante n'était pas compétente pour travailler à la classe P-4, qu'elle ne possédait pas les qualifications et l'expérience nécessaires à son rôle au sein de l'équipe des actifs réels et qu'elle était titulaire d'un diplôme en lettres. Le requérant a également mis en doute l'intégrité de la plaignante en suggérant qu'elle entretenait une relation inappropriée avec l'ancien Représentant du Secrétaire général.

41. Dans la liste des faits convenus, le requérant admet avoir déclaré dans son courriel du 24 mai 2019 : « Je pense que l'exercice de diligence raisonnable mené sur le fonds par [WL et la plaignante] n'a pas été exécuté de manière professionnelle en raison de leur inexpérience et que de nombreuses questions importantes sur [le fonds d'investissement] sont restées sans réponse, telles que les antécédents, le risque de contrepartie (aucun état financier du promoteur n'a été fourni) et un barème de frais excessif. Il convient de noter qu'aucune d'elles n'avait auparavant souscrit à un fonds d'infrastructures, et que, à mon avis, elles ne sont pas qualifiées pour le faire sans ma supervision. »

42. Le requérant admet également avoir déclaré dans son courriel du 19 septembre 2019, auquel il a joint celui du 1^{er} mars 2019 : « Je suis également préoccupé par le fait que [la plaignante] soit devenue membre de notre groupe en occupant un poste de classe P4 sans avoir suivi la procédure de sélection appropriée. Franchement, je ne pense pas que [la plaignante] soit prête à occuper un poste de classe P4 en matière d'infrastructures à l'heure actuelle, et de loin. Je pense qu'il lui faudrait se recycler en tant que fonctionnaire de classe P3 dans le domaine des infrastructures pendant une période relativement longue avant d'être prête à assumer les fonctions de classe P4. Compte tenu des transactions compliquées que vous souhaitez réaliser dans le domaine des infrastructures, j'aimerais avoir à ce poste un membre du personnel de classe P4 de la trempe de [VK et DL, noms occultés pour des raisons de confidentialité] [...] qui ont récemment quitté la SFI, et qui ont beaucoup d'expérience en matière de structuration de transactions compliquées dans le domaine des infrastructures à un niveau de compétence [...] bien supérieur à celui de [la plaignante]. »

43. Le requérant admet avoir envoyé le même jour (le 19 septembre 2019) un autre courriel, dans lequel il a déclaré ce qui suit : « je demeure persuadé que de nouveaux investissements dans les infrastructures, à l'exception des renouvellements avec des fonds performants tels que [nom du fonds occulté pour des raisons de confidentialité], ne devraient pas se faire avant que le bureau de la gestion des investissements n'ait

engagé un membre du personnel de classe P4 qualifié, justifiant de sept ans d'expérience dans le domaine des infrastructures. Comme vous le savez, le Bureau de la gestion des investissements n'emploie actuellement personne qui ait ces qualifications. »

44. Lorsque les courriels susmentionnés lui ont été présentés au cours de l'entretien, le requérant a reconnu que la formulation « [elle n'est] pas prête [...], et de loin » était probablement « un peu trop forte ». Il a toutefois expliqué qu'il voulait s'assurer d'exprimer clairement le fait que l'ancien Représentant du Secrétaire général avait engagé la plaignante à la classe P-4, ce qu'il considérait comme inapproprié. Il estimait également qu'elle n'était pas prête pour un poste de classe P-4, car son expérience portait sur les actions publiques, ce qui différait du travail entrepris par son équipe. Il pensait que la plaignante et d'autres personnes essayaient de plaire à l'ancien Représentant du Secrétaire général car « il y avait une forme de pratique tendant à faire miroiter des promotions pour amener les gens à faire des choses, et les spécialistes des investissements (hors classe) étaient considérés comme des obstacles ».

45. Toujours à propos du courriel du 19 septembre 2019, le requérant a déclaré que « ce n'était pas quelque chose qu'il ferait normalement, mais qu'il ne s'agissait pas d'une situation normale » et que, au moment de sa rédaction, il avait l'intention que ce courriel reste privé. S'il avait su qu'il serait joint au courriel du 19 septembre, il l'aurait « probablement reformulé. [Il aurait] simplement dit quelque chose du genre “elle n'a pas les sept années d'expérience requises” » ; cependant, c'est ainsi qu'il avait formulé le courriel, et c'est donc celui-ci qu'il a dû utiliser lorsqu'il a envoyé le courriel du 19 septembre 2019. Il estimait qu'il était nécessaire d'aborder le fait que l'ancien Représentant du Secrétaire général avait tenté de pousser cette question de manière inappropriée. Il ne pensait pas que le problème venait de la plaignante ; celle-ci avait saisi une occasion qui lui était offerte. Selon lui, le problème venait de l'ancien Représentant du Secrétaire général. Le requérant, cependant, ne regrettait pas d'avoir écrit ce courriel. « Je devais l'écrire. »

46. Dans son témoignage, le requérant explique que ses préoccupations concernaient davantage la procédure que la plaignante. En outre, ses préoccupations ne portaient pas tant sur les qualifications de la plaignante que sur le fait que, bien qu'elle occupe un poste de niveau très subalterne, elle était affectée à une transaction de premier plan.

47. Le Tribunal note que l'un des courriels en question contient la déclaration suivante : « Je pense que l'exercice de diligence raisonnable mené sur le fonds par [WL et la plaignante] n'a pas été exécuté *de manière professionnelle en raison de leur inexpérience* » [non souligné dans l'original].

48. Le professionnalisme et l'expérience s'acquièrent et n'ont rien à voir avec les procédures. Le fait que le requérant estime que l'exercice de diligence raisonnable n'a pas été mené de manière professionnelle en raison de l'inexpérience contredit l'explication selon laquelle ses préoccupations portaient davantage sur la procédure que sur la plaignante. L'explication du requérant contredit en outre la déclaration contenue dans le courriel selon laquelle « il convient de noter qu'aucune d'elles n'avait auparavant souscrit à un fonds d'infrastructures, *et que, à mon avis, elles ne sont pas qualifiées pour le faire* sans ma supervision » (non souligné dans l'original). Il ne fait aucun doute que cette déclaration concerne les qualifications de la plaignante.

49. Dans son témoignage, le requérant a suggéré que, puisque sa préoccupation portait sur le fait que la plaignante n'avait pas de qualifications, soit elle en avait, soit elle n'en avait pas. En d'autres termes, pour lui, la question concerne les qualifications de la plaignante, et ne devrait pas être considérée comme du harcèlement.

50. De l'avis du Tribunal, l'explication ci-dessus ne serait valable que s'il était prouvé que les déclarations du requérant étaient correctes ou justifiées.

51. En ce qui concerne les qualifications, il résulte d'éléments non contredits que la plaignante est titulaire de diplômes de premier et de deuxième cycle en économie et en finance et qu'elle est analyste financière agréée. De plus, le témoignage du requérant

contredit les déclarations qui lui sont attribuées dans les différents courriels. D'après son témoignage, il n'aurait pas dit que la plaignante n'était pas qualifiée, contredisant ainsi ses déclarations dans les différents courriels.

52. Le témoignage du requérant, associé au fait que la plaignante possède les qualifications requises, contredit les déclarations contenues dans les différents courriels selon lesquelles elle ne possède pas les qualifications appropriées. L'affirmation selon laquelle le requérant a déclaré que la plaignante était titulaire d'un diplôme en lettres est rejetée car elle n'a pas été corroborée.

53. En ce qui concerne l'expérience de la plaignante, celle-ci a déclaré sans être contredite que, avant d'être nommée assistante spéciale de l'ancien Représentant du Secrétaire général, elle avait acquis une expérience professionnelle dans les domaines de l'investissement public et privé. Elle avait plus de 18 ans d'expérience dans la gestion des investissements à la Caisse des pensions, ayant également travaillé comme assistante dans la catégorie des services généraux avant de rejoindre la catégorie des administrateurs. Elle avait de l'expérience en analyse des infrastructures en Amérique du Nord, le principal domaine concerné. Elle a également analysé des entreprises possédant des infrastructures spécifiques à l'énergie, telles que des pipelines ou des terminaux énergétiques, ainsi que des centrales thermiques fonctionnant au gaz naturel. Elle a recommandé des investissements dans ces secteurs, ainsi que dans des entreprises de services publics qui disposent, par exemple, d'énergie éolienne ou d'énergie renouvelable. Elle a travaillé pour le département des infrastructures et des ressources naturelles de la Société financière internationale, qui est la branche du Groupe de la Banque mondiale consacrée au secteur privé. Elle a participé à la souscription de transactions bien plus complexes.

54. Le requérant n'a fourni aucune justification à l'appui de l'affirmation selon laquelle la plaignante manquait d'expérience. Il a admis qu'il n'avait jamais discuté avec la plaignante de ses qualifications professionnelles et de son expérience en matière d'investissement, et qu'elle ne lui avait jamais soumis officiellement sa notice

personnelle (un document de type *curriculum vitae* utilisé à l'Organisation des Nations Unies) pour qu'il l'étudie. Il a admis ne jamais avoir eu d'entretien avec elle.

55. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la plaignante a été affectée au poste de façon irrégulière, celle-ci a expliqué, sans être contestée, que la vacance de poste temporaire au centre des préoccupations du requérant avait été publiée et que plusieurs candidats, dont elle-même, avaient postulé. Elle a déclaré, sans être davantage contredite, avoir passé un entretien et été sélectionnée. Ces éléments rendent caduque la crainte qu'elle ait été sélectionnée de manière irrégulière pour le poste. Compte tenu de ce qui précède, les préoccupations du requérant selon lesquelles la plaignante avait été sélectionnée de manière irrégulière pour le poste de classe P-4 n'étaient pas fondées.

56. Selon les courriels attribués au requérant, ce poste de classe P-4 exigeait 7 ans d'expérience. La plaignante a toutefois déclaré, toujours sans être contredite, avoir 18 ans d'expérience dans le domaine en question. Sur cette base, le Tribunal estime que, contrairement aux affirmations du requérant, la plaignante possède à la fois les qualifications et l'expérience requises.

57. La plaignante et l'ancien Représentant du Secrétaire général ont tous deux déclaré lors des entretiens en question que le requérant avait auparavant loué le travail de la plaignante sur l'investissement dans le fonds d'investissement, mais que son opinion n'avait changé qu'après des modifications défavorables des relations hiérarchiques (selon l'ancien Représentant du Secrétaire général), et lorsque la plaignante avait évalué de manière défavorable les travaux du requérant (d'après la plaignante). Le Tribunal relève que le requérant ne conteste ni ne remet en cause ces affirmations.

58. Les facteurs susmentionnés permettent de conclure que les préoccupations du requérant étaient des excuses commodes pour exprimer son mécontentement à l'égard de décisions ou d'évaluations administratives défavorables. En effet, dans sa déclaration lors de l'entretien et, dans une certaine mesure, dans son témoignage, le

requérant a admis que c'était en réalité avec l'ancien Représentant du Secrétaire général qu'il avait un problème, et que la plaignante n'était qu'une simple victime de la situation. Comme nous l'avons déjà noté, dans son témoignage, le requérant a déclaré qu'il ne contestait pas les qualifications de la plaignante, ce qui contredit les informations contenues dans ses courriels.

59. Les considérations ci-dessus, associées à la preuve incontestée que la plaignante possède à la fois l'expérience et les qualifications requises, et que sa sélection pour la vacance de poste temporaire a fait l'objet d'une procédure de sélection ouverte, ne permettent pas d'autre conclusion que celle selon laquelle les préoccupations du requérant à l'égard de la plaignante sont dénuées de tout fondement.

60. Au cours de l'entretien, le requérant a admis que la déclaration selon laquelle « [elle n'était] pas prête [...], et de loin » était probablement « un peu trop forte » et que « ce n'était pas quelque chose qu'il ferait normalement, mais qu'il ne s'agissait pas d'une situation normale ». Il a expliqué que, au moment de la rédaction de ce courriel, il voulait que celui-ci reste privé. S'il avait su qu'il serait joint au courriel du 19 septembre 2019, il l'aurait « probablement reformulé. [Il aurait] simplement dit quelque chose comme “elle n'a pas les sept années d'expérience requises” ». Le requérant a également admis que la plaignante était victime d'un problème qu'il avait eu avec l'ancien Représentant du Secrétaire général.

61. L'affirmation selon laquelle le requérant voulait que le courriel reste confidentiel n'est pas étayée. Le courriel ne porte pas, par exemple, la preuve qu'il était censé être privé par des mentions telles que « courriel confidentiel », « ne pas diffuser plus largement » ou autres. Lors de l'envoi initial, une personne supplémentaire était mise en copie. Le courriel ne relevait donc plus de la sphère privée, puisqu'il avait été distribué à d'autres personnes que son destinataire. Le fait qu'il ait été ultérieurement joint à un courrier électronique qui a touché un public encore plus large réfute l'affirmation selon laquelle il était censé rester privé. L'affirmation du requérant est donc rejetée. Le fait que des termes forts aient été utilisés, comme il est admis, permet

de conclure que les attaques étaient « extrêmement offensantes » et blessantes pour la plaignante, comme elle l'a indiqué dans son entretien.

62. Au vu des considérations qui précèdent, le Tribunal conclut que la plaignante possède les qualifications et l'expérience requises. Les critiques du requérant ne sont pas bien fondées et ne constituent pas non plus une réponse ou un commentaire équilibrés dans ces circonstances. Ces propos sont diffamatoires en ce qu'ils mettent en cause le professionnalisme et l'intégrité de la plaignante.

63. Pour résoudre la question qui fait l'objet de cette partie du jugement, le Tribunal estime que le requérant a tenu des propos désobligeants à l'égard de la plaignante devant d'autres membres du personnel de la Caisse des pensions.

Le requérant a-t-il isolé la plaignante au travail ?

64. Le défendeur cherche à s'appuyer sur les courriels du requérant des 6, 8 et 27 mars 2019 pour prouver que celui-ci a demandé aux membres de son équipe d'exclure la plaignante des réunions et des groupes et que, suivant ses instructions, le personnel du Bureau de la gestion des investissements s'est abstenu de travailler avec elle.

65. Le requérant ne nie pas avoir envoyé un courriel à EC le 6 mars 2019, avec copie à toute son équipe, leur demandant : « Veuillez également exclure [la plaignante] [du fonds d'investissement], car elle n'est pas membre de notre équipe. De toute façon, cela n'a-t-il pas été approuvé lors de la réunion précédente ? » [EC] a répondu ce qui suit : « Conformément à votre demande, j'ai retiré [la plaignante] [du fonds d'investissement], mais ce n'est pas moi qui l'y avais intégrée — c'est [l'ancien Représentant du Secrétaire général]. N'hésitez pas à lui en parler s'il revient aux nouvelles. »

66. Étant donné que les actions du requérant ont eu lieu alors qu'il contestait activement la position de la plaignante dans l'équipe, son explication selon laquelle il

a demandé que la plaignante soit retirée parce qu'il pensait que son inclusion avait été faite par erreur ne contredit pas l'allégation telle qu'elle a été formulée. La réponse d'EC indique que la question est toujours d'actualité ; c'est pourquoi elle a précisé ce qui suit : « mais ce n'est pas moi qui l'y avais intégrée – c'est [l'ancien Représentant du Secrétaire général]. N'hésitez pas à lui en parler s'il revient aux nouvelles. »

67. Le requérant ne conteste pas le contenu du courriel du 8 mars 2019 de WL, dans lequel celle-ci écrit : « Vous m'avez dit hier lors de notre réunion à quatre [avec NH et GS] que je ne devais pas travailler avec [la plaignante] sur [le fonds d'investissement]. » Le requérant n'a pas fourni d'explication raisonnable expliquant pourquoi il avait donné pour instruction à ces quatre membres du personnel de ne pas travailler avec la plaignante.

68. Dans le courriel du 27 mars 2019 adressé à NH, le requérant a proposé de déjeuner avec deux responsables d'investissement sortants du fonds d'infrastructure de la SFI, à savoir VK et DL, et a ajouté ce qui suit : « S'il vous plaît, gardez cela entre nous, car je ne veux pas que [la plaignante] soit présente. »

69. Lors de l'audience, le requérant a expliqué que la plaignante n'était pas affectée à l'équipe et qu'il voulait s'assurer qu'il était clair que seuls les membres de l'équipe allaient participer, puisqu'ils n'avaient pas l'habitude d'inviter des personnes extérieures à l'équipe aux déjeuners.

70. Les instructions du requérant à NH n'auraient pas été justifiées s'il était vrai que l'équipe n'avait pas l'habitude d'inviter des personnes extérieures à l'équipe à des déjeuners. Le fait que la plaignante ait été mentionnée personnellement ne peut signifier qu'une chose : elle est la seule personne que le requérant ne voulait pas voir au déjeuner. Cela confirme l'accusation selon laquelle il l'a isolée au travail.

71. La déclaration non contestée de WL selon laquelle le requérant lui a fait des commentaires désobligeants sur l'expérience de la plaignante en matière

d'infrastructures et lui a dit qu'elle (WL) ne devait pas travailler avec la plaignante sur l'affaire du fonds d'investissement est également pertinente pour ce chef d'accusation.

72. GS a également déclaré lors de l'entretien que le requérant lui avait dit que la plaignante ne convenait pas à l'équipe et qu'elle n'avait pas beaucoup d'expérience dans le secteur. Le requérant avait également ajouté que la plaignante n'avait pas sa place au sein de l'Organisation, et que l'ancien Représentant du Secrétaire général essayait de lui trouver des postes de travail, ce qui expliquait pourquoi elle avait été intégrée à un projet d'infrastructures.

73. Lors de l'audience, le requérant a expliqué qu'il avait dit à GS que la plaignante occupait un poste temporaire qui arrivait bientôt à expiration et qu'elle devait trouver un autre poste ou revenir à son poste d'origine de classe P-3. Bien que l'explication du requérant confirme qu'il s'est entretenu avec GS à ce sujet, il convient de rappeler que GS n'a pas été contre-interrogée sur sa déclaration faite devant les enquêteurs. Étant donné que la charge de la preuve incombe au défendeur [voir, par exemple, le Tribunal d'appel dans l'affaire *Nimusiima* (2024-UNAT-143), par. 90], compte tenu du fait que GS n'ait pas été contre-interrogée sur sa déclaration, qui n'est même pas corroborée de quelque manière que ce soit, et puisque cette déclaration est contredite par l'explication du requérant, le Tribunal détermine que la déclaration de GS ne peut pas constituer la base d'une conclusion selon laquelle le requérant a fait les déclarations qui lui sont attribuées.

74. Sur la base du contenu des courriels des 6, 8 et 27 mars 2019, et du témoignage de WL tel que discuté au paragraphe 67 ci-dessus, le Tribunal estime toutefois que le requérant a isolé la plaignante sur son lieu de travail.

Le requérant a-t-il créé un climat de travail hostile pour la plaignante ?

75. Le Tribunal convient avec le défendeur que les commentaires désobligeants du requérant et son isolement de la plaignante au travail ont créé un climat de travail

hostile. Le témoignage de la plaignante selon lequel le requérant a créé un climat de travail hostile et l'a humiliée est donc accepté.

76. Le requérant soutient que la critique selon laquelle la plaignante n'avait pas l'expérience et l'expertise nécessaires pour travailler de manière indépendante en tant que spécialiste des investissements à la classe P-4 représente un « désaccord sur la qualité du travail ou autres questions intéressant le travail », ce qui n'est normalement pas considéré comme une conduite prohibée et ne relève pas des dispositions de la politique en matière de harcèlement.

77. Bien qu'il soit vrai qu'un désaccord sur la qualité du travail ou autres questions intéressant le travail ne soit normalement pas considéré comme une conduite prohibée conformément au paragraphe 1 de la section 1 de la circulaire ST/SGB/2019/8 (Lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité), les préoccupations du requérant auraient dû être bien fondées et ne pas se limiter à des critiques abusives pour que ses commentaires soient protégés dans le cadre du dispositif de lutte contre le harcèlement.

78. Le défendeur a produit des preuves substantielles réfutant les affirmations selon lesquelles la plaignante n'avait pas les qualifications et l'expérience requises et avait été sélectionnée pour un poste de classe P-4 sans passer par une procédure de sélection formelle. Le requérant a admis que son affirmation selon laquelle la plaignante n'avait pas les qualifications requises n'était pas fondée. C'est sur cette base que le Tribunal a conclu que les préoccupations du requérant n'étaient pas fondées et constituaient des critiques abusives.

79. L'ensemble des éléments de preuve et le droit permettent de conclure, comme le fait le Tribunal, qu'il existe des preuves claires et convaincantes que les actions du requérant ont constitué un comportement importun et ont causé une offense ou une humiliation à la plaignante. Il existe des preuves claires et convaincantes que les actions du requérant ont perturbé le travail de la plaignante et créé pour elle un climat de travail

intimidant, hostile ou offensant. Le Tribunal conclut que l'allégation selon laquelle le requérant a harcelé la plaignante est étayée par des preuves claires et convaincantes.

Abus d'autorité

80. L'abus d'autorité est défini dans les termes suivants au paragraphe 8 de la section 1 de la circulaire ST/SGB/2019/8 :

[...] L'abus d'autorité s'entend de l'utilisation abusive d'une position d'influence, de pouvoir ou d'autorité aux dépens d'autrui. Il consiste dans sa forme aggravée dans le fait pour l'auteur d'user de sa position, de son pouvoir ou de son autorité pour influencer indûment la carrière ou les conditions d'emploi (nomination, affectation, renouvellement de contrat, évaluation de la performance, conditions de travail, promotion, etc.) d'autrui. Il peut également consister dans le fait de créer, entre autres par l'intimidation, la menace, le chantage ou la coercition, un climat de travail hostile ou offensant. L'abus d'autorité constitue une circonstance aggravante de la discrimination et du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel.

81. Il est allégué que, dans des courriels adressés au personnel du Bureau de la gestion des investissements, le requérant a fait des remarques désobligeantes sur le travail et l'intégrité de la plaignante. Le contenu des courriels comprenait des remarques désobligeantes sur les antécédents et le travail de la plaignante, ainsi que sur sa relation avec l'ancien Représentant du Secrétaire général.

82. Le requérant ne nie pas avoir envoyé un courriel à TB le 17 octobre 2019, dans lequel il qualifie d'anormale la dévotion de l'ancien Représentant du Secrétaire général à l'égard de la plaignante. Dans son témoignage, il explique que ce commentaire était fondé sur le fait qu'il existait un cercle restreint de personnes qui semblaient bénéficier d'un traitement très spécial, et que ce que faisaient la plaignante et le cercle restreint restait un mystère. Toutefois, cela ne permet pas de conclure que la plaignante a eu une relation anormale avec l'ancien Représentant du Secrétaire général. Son explication supplémentaire, selon laquelle il avait obtenu une copie d'un courriel dans lequel le groupe spécial était invité à un cocktail au domicile du Représentant du Secrétaire général, alors que lui-même n'avait jamais été invité à un tel cocktail, n'étaye pas sa

conclusion selon laquelle il existait une relation anormale entre la plaignante et le Représentant du Secrétaire général.

83. Le requérant ne nie pas que, dans le courriel du 23 juillet 2019 adressé à HT, EC, MS, TW et TB (noms occultés pour des raisons de confidentialité), il a écrit qu'il devait fournir une liste de témoins au BSCI et a déclaré : « J'évitais [la plaignante], car elle va mentir ».

84. Il admet avoir écrit le 27 janvier 2020 au même groupe au sujet de la « chronologie sur [la plaignante] », déclarant ce qui suit : « J'ai établi une chronologie sur [la plaignante] – en reprenant les quelques déclarations que j'ai faites à son sujet (en rouge). À la fin, j'ai ajouté la déclaration du [système électronique d'évaluation et de notation des fonctionnaires]. Je pense vraiment que cette affaire de "faute" est absurde, mais je me suis dit que je devrais rassembler tout cela pour que tout le monde puisse l'examiner. »

85. Cette chronologie contenait les préoccupations du requérant concernant l'intégration de la plaignante dans « notre groupe en tant que membre du personnel de classe P4 sans la procédure de recherche appropriée. Franchement, je ne pense pas que [la plaignante] soit prête à occuper un poste de classe P4 en matière d'infrastructures à l'heure actuelle, et de loin. Je pense qu'il lui faudrait se recycler en tant que fonctionnaire de classe P3 dans le domaine des infrastructures pendant une période relativement longue avant d'être prête à assumer les fonctions de classe P4. »

86. L'explication du requérant selon laquelle il a partagé cette chronologie en vue de recueillir le point de vue de ses collègues sur le texte de ses trois courriels (du 1^{er} mars, du 14 juin et du 19 septembre 2019) dans le contexte de l'allégation de harcèlement n'annule pas la plainte selon laquelle il a fait circuler des informations offensantes à l'encontre de la plaignante.

87. Il a également écrit qu'« [il craignait] que la question de la parité hommes-femmes permette [à la plaignante] d'obtenir le deuxième poste de classe P-4 pour les

actions [en Amérique du Nord] au détriment de [MM, nom occulté pour des raisons de confidentialité]. Pouvez-vous rester attentifs à ce sujet ? Comme il s'agit d'un poste [de personnel temporaire (autre que pour les réunions)], il sera difficile de trouver des candidates externes qualifiées pour ce poste (les externes ne peuvent occuper ce poste que pendant un an). Nous ne voulons pas que [la plaignante] l'obtienne par défaut. J'espère que [le nouveau Représentant du Secrétaire général] sait que c'est un cas dans lequel il doit faire une exception. Bien entendu, [la plaignante] déposera probablement une plainte si elle n'est pas sélectionnée. » (courriel du 5 novembre 2020 aux collègues du Bureau de la gestion des investissements).

88. Il est également allégué que le requérant a fait des remarques désobligeantes sur le travail et l'intégrité de la plaignante dans des courriels datés du 11 avril 2020 et du 25 mai 2020, adressés au nouveau Représentant du Secrétaire général, dans le but de nuire à sa réputation professionnelle.

89. Dans son témoignage, le requérant a admis avoir contacté le nouveau Représentant du Secrétaire général au sujet de la plaignante et lui avoir envoyé un courriel le 11 avril 2020, dans lequel il a indiqué ce qui suit :

« À mon grand étonnement, après notre conversation de la semaine dernière concernant le retrait de [la plaignante] de l'équipe responsable des infrastructures et ma prise de fonction, [HB] la présentait toujours comme responsable des infrastructures vendredi et elle se prépare à faire passer une transaction d'infrastructures lors de la prochaine réunion du Comité. Si vous souhaitez que je m'occupe de cette catégorie d'actifs, je vous saurais gré de bien vouloir en informer [HB et la plaignante] dès que possible. »

90. Le requérant a également déclaré que, après avoir recommandé le rejet de la transaction relative au fonds d'investissement au Comité, il a remis en question le « jugement professionnel de ces trois personnes, [la plaignante, HB et WL], ce qui [l']amène à remettre en question tout ce qu'ils font en ce qui concerne les marchés privés ».

91. Le nouveau Représentant du Secrétaire général a témoigné que, après sa nomination à la Caisse des pensions, il avait eu des discussions avec le requérant au sujet de la plaignante et qu'ils avaient eu plusieurs échanges, à la fois par MS Teams et par courriel. En outre, le requérant a exprimé ses préoccupations concernant la plaignante, qu'il estimait ne pas être la personne la mieux placée pour s'occuper des projets d'infrastructures. Il a également exprimé son refus de l'embaucher en tant que membre du personnel de classe P-4 dans le domaine des infrastructures. Selon son évaluation, elle n'était pas qualifiée pour prendre en main des projets d'infrastructures.

92. Il est également allégué que le requérant a critiqué l'expérience professionnelle et la compétence de la plaignante devant l'équipe des actifs réels avec des membres spécifiques du personnel, notamment NH, WL et GS. En outre, le 19 septembre 2019, il a envoyé un courriel intitulé « Réunion spéciale du Comité des marchés du non-coté sur [le fonds d'investissement] », avec deux pièces jointes, à l'ancien Représentant du Secrétaire général et à 33 autres personnes, dont de nombreux administrateurs du Bureau de la gestion des investissements, critiquant l'expérience professionnelle de la plaignante et sa capacité à occuper un poste de classe P-4 exigeant une expérience en matière d'investissement dans les infrastructures.

93. Il a envoyé un deuxième courriel le même jour (19 septembre 2019) à la même liste de distribution, dans lequel il a déclaré ce qui suit : « Je demeure persuadé que de nouveaux investissements dans les infrastructures, à l'exception des renouvellements avec des fonds performants tels que [nom du fonds occulté], ne devraient pas se faire avant que le bureau de la gestion des investissements n'ait engagé un membre du personnel de classe p4 qualifié, justifiant de sept ans d'expérience dans le domaine des infrastructures. Comme vous le savez, le Bureau de la gestion des investissements n'emploie actuellement personne qui ait ces qualifications. »

94. Le requérant cherche à écarter l'argument selon lequel le courriel du 19 septembre 2019 visait à réduire les aspirations professionnelles de la plaignante au motif qu'il n'avait aucun contrôle sur sa carrière en tant que spécialiste des

investissements dans le secteur des actions nord-américaines et qu'il ne s'y intéressait pas. En outre, il n'avait aucune autorité décisionnelle sur le poste de classe P-4 en matière d'infrastructures proposé, qui ne s'est jamais concrétisé en raison de l'ancien Représentant du Secrétaire général, et il n'a jamais été le supérieur hiérarchique de la plaignante. Enfin, la plaignante n'a démontré aucun préjudice pour sa carrière ; au contraire, celle-ci occupe toujours un emploi rémunéré au sein du Bureau de la gestion des investissements de la Caisse des pensions et a été promue de la classe P-3 à la classe P-4 à compter du 1er janvier 2022.

95. Toutefois, le régime juridique en vigueur exige seulement que l'auteur ait abusé d'une position d'influence, de pouvoir ou d'autorité à l'encontre d'une autre personne. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait un pouvoir de décision direct sur la carrière de la personne affectée, y exerce un contrôle ou y ait un intérêt. La position d'influence, de pouvoir ou d'autorité ne doit pas nécessairement être de nature directe de supérieur à subordonné. En outre, la politique relative au harcèlement attribuée à l'abus d'autorité a une signification plus large en ce sens qu'elle inclut un comportement créant un climat de travail hostile ou offensant. L'argument selon lequel le requérant n'exerçait aucun contrôle sur la carrière de la plaignante et n'y avait aucun intérêt, et selon lequel il n'avait aucune autorité décisionnelle sur le poste de classe P-4 en matière d'infrastructures proposé, est donc nul.

96. Les déclarations suivantes prouvent que le requérant était en mesure d'influencer le déploiement de la plaignante (non souligné dans l'original) :

a. « *J'ai refusé d'engager [la plaignante] en tant que responsable des infrastructures de classe P4 dans le groupe des actifs réels (mais je trouvais qu'un poste de classe P3 lui convenait parfaitement) » ;*

b. « [...] Franchement, je ne pense pas que [la plaignante] soit prête à occuper un poste de classe p4 en matière d'infrastructures à l'heure actuelle, et de loin. Je pense qu'il lui faudrait se recycler en tant que fonctionnaire de

classe P3 dans le domaine des infrastructures pendant une période relativement longue avant d'être prête à assumer les fonctions de classe P4. » ;

c. « Je crains que la question de la parité hommes-femmes permette [à la plaignante] d'obtenir le deuxième poste P-4 pour les actions [en Amérique du Nord] au détriment de [MM, nom occulté pour des raisons de confidentialité]. Pouvez-vous rester attentifs à ce sujet ? Comme il s'agit d'un poste de personnel temporaire (autre que pour les réunions), il sera difficile de trouver des candidates externes qualifiées pour ce poste (les externes ne peuvent occuper ce poste que pendant un an). *Nous ne voulons pas que [la plaignante] l'obtienne par défaut.* J'espère que [le nouveau Représentant du Secrétaire général] sait que c'est un cas dans lequel il doit faire une exception. Bien entendu, [la plaignante] déposera probablement une plainte si elle n'est pas sélectionnée. » ;

d. le requérant a même proposé de parler au responsable du recrutement afin de s'assurer que la plaignante n'obtiendrait pas le poste de classe P-4, et a même demandé si quelqu'un était « proche de [PP ?] pour que nous puissions lui parler de cette question » ;

e. « À mon grand étonnement, après notre conversation de la semaine dernière concernant le retrait de [la plaignante] de l'équipe responsable des infrastructures et ma prise de fonction, [HB] la présentait toujours comme responsable des infrastructures vendredi et elle se prépare à faire passer une transaction d'infrastructure lors de la prochaine réunion du Comité. *Si vous souhaitez que je m'occupe de cette catégorie d'actifs, je vous saurais gré de bien vouloir en informer [HB et la plaignante] dès que possible.* »

97. La plaignante a déclaré lors de son entretien qu'elle avait été « choquée que le requérant ait fait circuler ce document parmi les plus hauts responsables du Bureau de la gestion des investissements, y compris l'ensemble de [l'équipe de direction] et tous les chefs d'équipe, ainsi qu'un certain nombre d'autres personnes qui étaient en mesure

de décider de l'évolution de sa carrière et d'apprécier ses qualifications au sein du Bureau de la gestion des investissements ». Elle a ajouté que cet événement était « extrêmement choquant, mais aussi extrêmement humiliant pour moi et, pour être honnête, j'étais assez bouleversée par cela ».

98. Les conclusions du Tribunal exprimées aux paragraphes 40 à 79 ci-dessus selon lesquelles a) le requérant a écrit les courriels contenant des déclarations offensantes ; b) ses préoccupations étaient sans fondement ; et c) son comportement a créé un climat de travail hostile à l'encontre de la plaignante, sont pertinentes pour la résolution de cette question.

99. Les déclarations citées au paragraphe 96 représentent un usage abusif d'une position d'influence, de pouvoir ou d'autorité par le requérant à l'encontre de la plaignante. Ceci, associé à la nature offensante des attaques et à la mesure dans laquelle le requérant a rendu ses commentaires publics et à la persistance avec laquelle il les a formulés, permet de conclure qu'il existe des preuves claires et convaincantes que le requérant a créé un climat de travail hostile ou offensant pour la plaignante. Le requérant a abusé de son autorité aux termes du paragraphe 8 de la section 1 de la circulaire ST/SGB/2019/8.

Le requérant a-t-il divulgué aux médias des informations confidentielles et commercialement sensibles au sujet de la transaction relative au fonds d'investissement ?

Question à examiner

100. Le requérant est accusé d'avoir divulgué des informations, qualifiées de confidentielles, aux médias.

101. La première ligne de défense du requérant est que, à l'époque de la divulgation alléguée, il n'existait pas de directive fournissant une ligne directrice sur la manière de traiter les demandes adressées par les médias au Bureau de la gestion des

investissements. Cependant, le requérant se contredit lorsqu'il déclare au cours du contre-interrogatoire que, à l'époque des faits, la politique n'était pas très clairement énoncée, mais qu'elle a été « mieux énoncée par la suite », ce qui signifie que cette politique existait bel et bien.

Arguments des parties

102. Les arguments du requérant peuvent être résumés comme suit :

a. Il n'y a « absolument aucune preuve que le requérant ait jamais partagé des documents internes confidentiels avec des sources externes ». La « supposition de la plaignante selon laquelle, parce que le nom du requérant est mentionné dans un article, il doit en être la source, n'est que pure conjecture ». MR, « qui n'a jamais été interrogée par le BSCI, a confirmé avoir reçu le commentaire privé du requérant sur son activité protégée et c'est elle qui a décidé de partager ces commentaires avec le journaliste ». Au lieu de cela, HB est « cité comme contact principal et est mentionné nommément dans le rapport, qui fait également référence à la soumission détaillée [de l'ancien Représentant du Secrétaire général] au Comité ». Il est « plus que probable que ce soit eux qui aient partagé les documents à l'origine, puisque la journaliste a simplement appelé le requérant pour qu'il les commente », et il « pourrait même s'agir de [la plaignante] elle-même ».

b. Il est « également révélateur que [la plaignante] n'ait jamais envisagé d'allégations contre [MR] avant son départ à la retraite ». La plaignante a « attribué à tort au requérant la responsabilité des conversations par ouï-dire avec » PG.

c. Tout au long de cette affaire, le défendeur « a intentionnellement confondu les rôles du requérant avec ceux de la représentante du personnel, [MR], dont le mandat était tout à fait différent du sien ». Le témoignage de celle-ci « corrobore le sien, à savoir qu'il n'a transmis aucune information

officielle ou sensible à la presse et que c'est elle, et non le requérant, qui a partagé ses commentaires sur les violations des lignes directrices du Bureau de la gestion des investissements ». Le défendeur « ne peut identifier aucun cas ni aucune information confidentielle transmise par le requérant et a évité d'aborder la question de son statut protégé pour avoir signalé des fautes professionnelles à des sources externes, comme indiqué dans les instructions pertinentes relatives à la dénonciation des abus ».

d. Le défendeur « ignore que, avant l'arrivée [du nouveau Représentant du Secrétaire général], il n'existait pas d'instructions écrites sur la manière de répondre aux demandes du public, mais que cette pratique n'était pas rare ». Le défendeur a bâti « sa thèse entièrement sur des conjectures » et il « ne peut apporter aucune preuve que le requérant a pris contact avec [FF, la journaliste du média] ni qu'il lui a fourni des documents confidentiels ».

103. Le défendeur soutient en substance qu'il existe des preuves claires et convaincantes que le requérant a divulgué des informations confidentielles et commercialement sensibles aux médias, en particulier en divulguant des informations confidentielles à FF.

Discussion

104. L'une des conclusions du BSCI est que le Bureau de la gestion des investissements s'est doté d'une politique interne sur la sensibilité de l'information, la classification des documents et la gestion des dossiers, qui s'ajoute aux circulaires suivantes du Secrétaire général : ST/SGB/2007/6 (Informations sensibles ou confidentielles : classification et maniement), ST/SGB/2007/05 (Gestion des dossiers et des archives de l'Organisation des Nations Unies) et ST/SGB/2004/15 (Utilisation des moyens et des données informatiques et télématiques). Le BSCI a constaté que cette politique a été approuvée pour la dernière fois le 1er juillet 2019 par l'ancien Représentant du Secrétaire général.

105. Le nouveau Représentant du Secrétaire général, qui a témoigné de l'existence d'une politique, a expliqué dans un courriel daté du 25 mars 2022 adressé au BSCI que « [s]i une réponse à un incident de gestion de crise était nécessaire, aucun membre du personnel du Bureau de la gestion des investissements n'était autorisé à communiquer avec les médias sans l'autorisation de l'équipe de gestion de crise et, en particulier, s'il s'agissait d'un incident affectant l'image publique du Bureau de la gestion des investissements, la procédure établie consistait à contacter le bureau du porte-parole de l'Organisation des Nations Unies afin de faire une déclaration officielle ».

106. Dans son témoignage, le nouveau Représentant du Secrétaire général a également expliqué que, conformément à certaines des dispositions de la politique, les membres du personnel ne pouvaient pas exprimer d'opinions sur des investissements individuels en dehors du bureau, et qu'il fallait demander l'approbation du Représentant du Secrétaire général ou du superviseur pour parler aux médias. De même, les documents de travail internes ne devaient pas être partagés avec les médias.

107. En ce qui concerne les interactions des membres du personnel avec les médias, le nouveau Représentant du Secrétaire général a déclaré ce qui suit dans un courriel daté du 12 mai 2022 adressé au BSCI : « [il y a] deux principes à suivre en ce qui concerne les interactions avec la presse. Le premier principe est que notre mandat n'exige d'aucun d'entre nous que nous nous adressions de manière proactive à la presse. Le deuxième principe est que, si un membre de la presse s'adresse à un membre du personnel du Bureau de la gestion des investissements, ce dernier doit en informer son supérieur hiérarchique afin de définir, si nécessaire, une réponse adéquate ».

108. SB (nom occulté pour des raisons de confidentialité) a également expliqué dans sa déposition que les membres du personnel avaient été invités à s'abstenir de communiquer avec les médias et à orienter les journalistes vers le service de presse de l'Organisation des Nations Unies, en précisant que « nous nous sommes donné beaucoup de mal pour protéger notre confidentialité ». Elle a également expliqué que « nous avons fait grand cas de la confidentialité parce que nous ne voulions pas que

quelqu'un négocie contre nous sur les marchés [...] Cette directive émanait du Représentant du Secrétaire général de l'époque, [WS, nom occulté pour des raisons de confidentialité] ».

109. Le Tribunal note que le ton de certains échanges de courriels indique que le requérant et ses collègues étaient conscients de l'existence de la politique. C'est pourquoi ils ont été prudents dans la manière dont ils ont interagi avec la journaliste, le requérant ayant eu une discussion « officieuse » avec elle, comme l'indique son courriel du 11 décembre 2019 adressé à MR, et ayant des « préoccupations concernant les conséquences potentielles en représailles ». Ces considérations, associées aux éléments de preuve exposés ci-dessus, ne permettent pas d'étayer les affirmations selon lesquelles il n'existait pas de politique à cet égard. Le Tribunal conclut qu'il existait une politique concernant les activités des médias extérieurs et leurs reportages.

110. Lors de l'audience, le requérant a admis qu'il avait parlé à la journaliste (FF) et qu'il n'avait pas l'autorisation de parler aux médias lorsqu'il l'a fait.

111. Le Tribunal note que le caractère confidentiel et commercialement sensible des informations en question n'est pas contesté. La seule question qui se pose est donc celle de la divulgation de l'information.

112. Selon le défendeur, le requérant a correspondu avec FF avant la publication de deux articles en 2019 et 2020. En outre, il a discuté avec elle de détails concernant des questions confidentielles internes au Bureau de la gestion des investissements et, dans un échange de courriels entre lui, EC, TB, AR, TW et TH (noms occultés pour des raisons de confidentialité) le 12 décembre 2019, il a communiqué ses coordonnées à d'autres cadres supérieurs du Bureau de la gestion des investissements, les encourageant à la contacter pour discuter de questions internes au Bureau.

113. Le requérant maintient que c'est la journaliste (FF) qui l'a appelé, mais qu'il a essayé de répondre à ses questions de manière professionnelle. Il nie avoir remis des

documents à la journaliste et être responsable du contenu de son article. Il insiste sur le fait qu'il n'est pas responsable de ce que le journaliste a pu obtenir d'autres personnes.

114. Des extraits de ces courriels sont reproduits ci-dessous afin que le Tribunal puisse en apprécier l'importance. (non souligné dans l'original) :

a. Échange de courriels entre TB et le requérant du 4 et du 5 décembre 2019, l'informant qu'il avait « discuté avec [un média]... Dis-moi quand tu seras disponible » et que « la journaliste [de ce média] (une jeune femme) se concentrait surtout sur la transaction relative [au fonds d'investissement] et sur les circonstances entourant la procédure d'approbation [de l'Organisation des Nations Unies] [...] elle t'a identifié en tant que [spécialiste des investissements (hors classe)] responsable de RE/RA [abréviations inconnues]. Je ne lui ai pas parlé de toi en premier, mais j'ai confirmé ton rôle quand elle a mentionné ton nom [...] elle voudrait échanger avec toi directement, parce *qu'elle a des questions détaillées auxquelles je ne pouvais pas répondre [...] je pense vraiment que tu devrais y réfléchir [...] Elle avait l'air de comprendre que la situation dépasse l'angle [du fonds d'investissement], et elle était très intéressée à l'idée de creuser un peu l'état du Bureau de la gestion des investissements* ».

b. Courriel du requérant daté du 6 décembre 2019 adressé à TB, avec copie à d'autres membres du personnel du Bureau de la gestion des investissements, intitulé « Informations complémentaires – [le fonds d'investissement] », dans lequel il confirme avoir divulgué des informations aux médias en relation avec la nomination par l'ancien Représentant du Secrétaire général de la plaignante pour la transaction relative au fonds d'investissement. Le requérant a écrit ce qui suit : « *Je voulais juste m'assurer que ces informations complémentaires, qui ne figurent pas dans mes mémos, parviennent à la journaliste [du média]* ».

c. Courriel de TB daté du 10 décembre 2019 transmettant au requérant un échange de courriels qu'il avait eu avec FF au sujet des préoccupations du requérant concernant le fait de lui parler : « J'ai parlé avec [le requérant] et il ne souhaite pas parler directement avec vous des sujets dont nous avons discuté [...] il s'inquiète des conséquences potentielles de représailles de la part du Représentant du Secrétaire général et préfère rester anonyme [...] c'est un fait malheureux auquel sont confrontés ceux qui font encore partie de l'organisation [...] je recommande de travailler par l'intermédiaire de [MR] [...] si vous avez besoin d'un suivi supplémentaire, je serais heureux de vous aider, dans la mesure du possible [...] ».

d. Réponse par courriel adressée par FF à TB le même jour, dans laquelle elle déclare : « Pas de problème [signe inconnu] Je respecte sa décision de procéder de manière officieuse. Malheureusement, je ne dispose que d'une version occultée du mémo qu'il a envoyé au Comité des marchés privés pour exprimer ses objections à l'investissement dans le fonds d'investissement. J'ai besoin d'une version non censurée à inclure dans l'article pour respecter les normes éditoriales [du média]. Pourriez-vous m'envoyer le mémo dans sa version originale ? ».

e. Courriel du requérant daté du 11 décembre 2019 adressé à MR, contenant ce qui suit : « J'ai eu [une] bonne discussion officieuse avec la dame [du média] aujourd'hui. Elle n'a pas voulu me dire qu'elle avait parlé au Représentant du Secrétaire général, mais il lui a apparemment envoyé le procès-verbal de la réunion du 27 août, dont aucune partie n'a été censurée, ainsi que le mémo sur Stepstone, ce qui est assez étonnant. Je ne pense pas que cet article sera en sa faveur. Je suis content d'avoir eu le dernier mot. »

f. Courriel du requérant du 12 décembre 2019 adressé à FF et confirmant leurs discussions antérieures, fournissant son adresse électronique personnelle et lui demandant de lui envoyer une copie de l'article paru dans [le média].

g. Courriel de FF du 12 décembre 2019 en réponse au requérant, confirmant leurs discussions antérieures.

h. Courriel du requérant du 12 décembre 2019 adressé au personnel du Bureau de la gestion des investissements, dans lequel il déclare que FF est prête à s'entretenir avec eux « officieusement » sur les travaux du Bureau, et qui contient également les coordonnées de FF.

i. La correspondance électronique du 21 juillet 2020 du requérant avec MR indique que FF « a envoyé un courriel pour obtenir une copie de l'audit du BSCI (elle a lu l'article sur le blog). *Quel est le meilleur moyen de le lui faire parvenir ? Je peux l'envoyer, mais je ne veux pas t'impliquer.* »

j. Correspondance électronique supplémentaire du requérant avec MR en 2019 et 2020. Ces courriels concernaient la prise de contact du requérant et de TB avec FF, des suggestions concernant ce qui pouvait être publié, et les activités de MR, qui avait fourni des conseils et servi d'intermédiaire entre le personnel du Bureau de la gestion des investissements et FF.

115. Le requérant nie avoir remis des documents à la journaliste et être responsable du contenu de son article. Il insiste sur le fait qu'il n'est pas responsable de ce que le journaliste a pu obtenir d'autres personnes.

116. Les déclarations suivantes confirment toutefois que le requérant a communiqué aux médias des informations confidentielles sur la transaction relative au fonds d'investissement :

a. « [L]a journaliste [de ce média] (une jeune femme) se concentrait surtout sur la transaction relative [au fonds d'investissement] et sur les circonstances entourant la procédure d'approbation [de l'Organisation des Nations Unies] [...] elle voudrait échanger avec toi directement, parce qu'elle a des questions détaillées auxquelles je ne pouvais pas répondre [...] je pense

vraiment que tu devrais y réfléchir [...] » (échange de courriels entre TB et le requérant des 4 et 5 décembre 2019) ;

b. « Je [le requérant] voulais juste m’assurer que ces informations complémentaires, qui ne figurent pas dans mes mémos, parviennent à la journaliste du FT » (courriel daté du 6 décembre 2019 adressé par le requérant à AR, MS et HT) ;

c. « J’ai eu [une] bonne discussion officieuse avec la dame [du média] aujourd’hui » (courriel du 11 décembre 2019 du requérant à MR) ;

d. FF « a envoyé un courriel pour obtenir une copie de l’audit du BSCI (elle a lu l’article sur le blog). Quel est le meilleur moyen de le lui faire parvenir ? Je [le requérant] peux l’envoyer, mais je ne veux pas t’impliquer » (courriel du 21 juillet 2020 du requérant à MR).

117. Dans le courriel du 6 décembre 2019 adressé par le requérant à TB, AR, MS et HT, il a déclaré ce qui suit (non souligné dans l’original) :

« [Prénom de TB] — *J’ai envoyé ceci* à [MR] pour qu’elle le transmette [au média].

[Prénom de MR],

je voulais juste m’assurer que ces informations complémentaires, qui ne figurent pas dans mes mémos, parviennent à la journaliste [du média].

L’[ancien] Représentant du Secrétaire général s’est récusé de la transaction relative [au fonds d’investissement] lors de la réunion du Comité du 10 mai en invoquant un conflit d’intérêts parce que l’ancien directeur de la Banque mondiale, [nom occulté pour des raisons de confidentialité], a été engagé par [le fonds d’investissement] en février [...].

[...]

Comme je l’ai mentionné dans mon mémo, nous avons toujours demandé au personnel et à la direction de se mettre d’accord sur tout investissement illiquide dans le cadre d’un système “double-clé”. Mais, en proposant cette transaction sous la pression de Goldman et en faisant appel à du personnel inexpérimenté ([la plaignante]) pour l’exercice de

diligence raisonnable et en évitant mon implication, il a effectivement approuvé sa propre transaction, ce qui constitue une violation de son devoir fiduciaire en tant que Représentant du Secrétaire général. »

[...]

118. Ce courriel ne laisse aucun doute sur le fait que le requérant a divulgué des informations confidentielles sur la transaction relative au fonds d'investissement aux médias, et qu'il est responsable de ce que le journaliste a obtenu de MR. Il contredit également l'affirmation du requérant selon laquelle sa discussion avec la journaliste (FF) était essentiellement liée à des questions de fautes et relatives au Représentant du Secrétaire général. En outre, la suggestion selon laquelle les discussions relatives à des questions de faute et au Représentant du Secrétaire général, bien que non autorisées, ne constituent pas une divulgation d'informations confidentielles est fondamentalement erronée.

119. Le requérant ne nie pas avoir fourni son adresse électronique personnelle à la journaliste (FF) et lui avoir demandé de lui envoyer une copie de l'article, comme le confirme le contenu de son courriel du 12 décembre 2019 adressé à la journaliste. La journaliste lui a répondu : « [d]e même, il a été très agréable de discuter avec vous ! L'article a été rédigé et je suppose qu'il sera publié plus tard dans la journée ou demain, [ou] lorsque mon rédacteur en chef aura fini de l'examiner. Je vous tiendrai informé et vous enverrai une copie », ce qui confirme que les informations divulguées par le requérant ont été publiées. Il est dès lors responsable du contenu de l'article de la journaliste.

120. Le Tribunal estime qu'il existe des preuves claires et convaincantes que le requérant a divulgué aux médias des informations confidentielles et commercialement sensibles concernant la transaction relative au fonds d'investissement.

Le requérant a-t-il mené des activités externes non autorisées en travaillant avec une entité extérieure, Catskill Mountain Railroad, à des postes administratifs et opérationnels de haut niveau ?

Question à examiner

121. Le défendeur soutient que le requérant a exercé des activités en dehors de l'Organisation non autorisées en travaillant pour Catskill Mountain Railroad en tant que président, directeur général, directeur et coordinateur du personnel depuis 2006. Il possédait également environ 100 actions de Catskill Mountain Railroad qui n'ont pas été déclarées dans ses déclarations de situation financière des Nations Unies pour la période 2019-2021. Il est également allégué qu'il a utilisé les photocopieuses de l'Organisation des Nations Unies pour scanner les contrats et la correspondance qu'il avait signés en tant que président de Catskill Mountain Railroad, et qu'il a exercé ses fonctions de président de cette société pendant ses heures de travail officielles.

122. Tout en admettant son implication au sein de Catskill Mountain Railroad, le requérant maintient que ladite implication n'était ni une occupation ni un emploi. En outre, il s'agissait d'un travail bénévole sans but lucratif, qui est spécifiquement autorisé par la section 5 de l'instruction administrative ST/AI/2000/13 (Activités en dehors de l'Organisation), en tant qu'activité privée non rémunérée à des fins sociales ou bénévoles. Si le requérant admet avoir détenu des parts dans cette entité, il affirme qu'elles n'avaient qu'une valeur nominale et ne produisaient aucun revenu. Le requérant fait également valoir qu'aucune directive ou instruction qu'il puisse citer n'exige leur déclaration.

Arguments des parties

123. Le requérant soutient que « [c]eci est un exemple de recherche d'un problème à soulever ». L'« allégation concernant [sa] participation à des activités ferroviaires patrimoniales à 144 kilomètres de New York pendant plusieurs années n'est rien d'autre qu'une accusation montée de toutes pièces ». Le requérant « a déclaré ces

activités lors de son recrutement et on lui a dit qu'il n'était pas nécessaire de les signaler ». Il n'y avait « pas non plus de revenu à déclarer ». Si « l'administration avait suivi ses propres procédures, elle se serait adressée au Bureau de la déontologie et aurait fait appel à son examinateur externe pour obtenir un avis, mais elle a préféré utiliser cette question comme argument supplémentaire ». La « circulaire régissant les activités en dehors de l'Organisation [ST/AI/2000/13] exempte spécifiquement les activités de caractère social ou bénévole n'impliquant pas de rémunération ». Les arguments du défendeur « concernant l'exercice d'activités en dehors de l'Organisation sont tout à fait déplacés » car il n'existe « aucune interdiction d'exercer des activités non rémunérées en rapport avec une activité sociale, qu'elle soit enregistrée en tant qu'activité à but lucratif ou non lucratif ». Il existe « une raison pour laquelle le défendeur n'a pas demandé l'avis du Bureau de la déontologie à ce sujet », et PG « a témoigné lors de l'audience que la Caisse des pensions suivait à la lettre les politiques générales de l'Organisation des Nations Unies en matière d'activités en dehors de l'Organisation ».

124. En substance, le défendeur soutient qu'il existe des preuves claires et convaincantes que le requérant a exercé des activités en dehors de l'Organisation non autorisées en travaillant pour Catskill Mountain Railroad à des postes de direction dans des fonctions opérationnelles et administratives depuis 2006.

Discussion

125. Dans son témoignage, le requérant a affirmé qu'il ne considérait pas ses activités au sein de Catskill Mountain Railroad comme une activité extérieure nécessitant une approbation. Il a expliqué qu'il était impliqué dans ce projet avant de rejoindre l'Organisation des Nations Unies et qu'il en avait parlé à son premier directeur ainsi qu'au premier responsable de la conformité, qui ont tous deux estimé qu'il n'y avait pas lieu de le signaler puisque le requérant était un bénévole au sein de l'entité. À cette époque, les procédures de conformité étaient beaucoup plus souples qu'elles ne le sont aujourd'hui. En ce qui le concernait, l'entité était une organisation

caritative offrant des services communautaires au sein de laquelle il ne gagnait pas d'argent. Sa participation à ce projet n'était donc pas à déclarer.

126. De toute évidence, le requérant ne nie pas qu'il n'a pas déclaré son implication dans Catskill Mountain Railroad. Il soutient seulement qu'il n'était pas légalement tenu de déclarer son intérêt parce que cette entité est une organisation à but non lucratif offrant des services communautaires bénévoles, pour laquelle il travaillait bénévolement.

127. Les affirmations du requérant sont toutefois contredites par les informations figurant sur le site Internet de l'entité, qui ont été présentées comme preuve, dans lesquelles Catskill Mountain Railroad est décrite comme une organisation à but lucratif, dont le fonctionnement dépend de la vente de billets et des efforts des bénévoles. Le requérant confirme qu'il détient des actions dans l'entité. Ce fait est confirmé par les informations contenues dans un courriel du requérant daté du 22 décembre 2013, dans lequel il est indiqué que le requérant possédait 14 actions à l'époque concernée.

128. Le requérant a connaissance du contenu d'une brochure ou d'un dépliant de Catskill Mountain Railroad décrivant ses activités commerciales et son programme. Ce document a été présenté comme preuve et lui a été signifié dans le cadre des plaidoiries. Le requérant n'a cependant pas commenté, ni même contesté le contenu de ce document, qui contredit son récit. La seule conclusion raisonnable est que le contenu du document est authentique. Sur cette base, le Tribunal conclut que Catskill Mountain Railroad est une entité à but lucratif. Le requérant était donc légalement tenu de déclarer son intérêt dans cette affaire.

129. L'explication du requérant selon laquelle son utilisation du matériel de l'Organisation des Nations Unies à des fins privées était le résultat inévitable du confinement dû à la pandémie de COVID-19 n'a pas été contredite. L'explication est donc retenue.

130. Étant donné que le requérant n'a pas déclaré ses intérêts (actions) dans Catskill Mountain Railroad, le Tribunal estime qu'il existe des preuves claires et convaincantes qu'il a exercé des activités en dehors de l'Organisation non autorisées en tant que bénévole auprès d'une entité extérieure, Catskill Mountain Railroad, à des postes administratifs et opérationnels de haut niveau.

Faits établis après le contrôle du Tribunal

131. Le Tribunal estime que les faits présentés par le défendeur ont été établis par des preuves claires et convaincantes, à savoir que le requérant :

- a. a harcelé la plaignante en faisant des remarques désobligeantes à son sujet devant d'autres membres du personnel de la Caisse des pensions, l'a isolée sur son lieu de travail et a créé un climat de travail hostile qui a mis en péril ses fonctions professionnelles et sa carrière ;
- b. a fait des remarques désobligeantes sur le travail de la plaignante et son intégrité dans des courriels adressés au personnel du Bureau de la gestion des investissements et au nouveau Représentant du Secrétaire général, datés du 11 avril 2020 et du 25 mai 2020, afin de nuire à sa réputation professionnelle ;
- c. a divulgué aux médias des informations confidentielles et commercialement sensibles au sujet de la transaction relative au fonds d'investissement ;
- d. a mené des activités en dehors de l'Organisation non autorisées en travaillant avec une entité extérieure, Catskill Mountain Railroad, à des postes administratifs et opérationnels de haut niveau.

Les faits établis constituent-ils juridiquement une faute au regard des règlements et règles applicables ?

Observations des parties sur la faute et la proportionnalité

132. Les arguments du requérant peuvent être résumés comme suit :

a. L'affaire « contre le requérant, qui repose sur des accusations formulées après qu'il a bénéficié de la protection accordée aux lanceurs d'alerte pour avoir exercé une activité protégée, illustre malheureusement l'incapacité institutionnelle du défendeur à protéger les personnes qui signalent des actes répréhensibles ».

b. L'obligation fiduciaire du requérant « l'a contraint à dénoncer la mauvaise gestion de la Caisse de pensions [des Nations Unies], dont le montant s'élève à 80 milliards de dollars, qui appartient au personnel de l'Organisation et pour laquelle, au fil des ans, le requérant et ses collègues du Bureau de la gestion des investissements ont contribué à obtenir un taux de rendement positif constant en adhérant aux politiques prescrites ». Bien que « le défendeur soutienne que les dénonciations du requérant ne sont pas pertinentes au regard des allégations, si le fait de signaler des fautes et des abus d'autorité de la part de hauts fonctionnaires n'est pas répréhensible et constitue en fait un devoir, alors les actions et les communications liées à cette activité ne peuvent pas être répréhensibles ».

c. Dans l'arsenal des politiques du défendeur, la « politique relative au harcèlement prévoit expressément qu'un désaccord sur la qualité du travail ou autres questions intéressant le travail n'est normalement pas considéré comme une conduite prohibée et n'est pas traité dans le cadre des dispositions de la politique relative au harcèlement ». Cette politique « inclurait la critique selon laquelle la plaignante n'avait pas l'expérience et l'expertise nécessaires pour opérer de manière indépendante en tant que responsable des investissements à la classe P-4. Son rôle de classe P-3 sur les marchés publics ou son rôle d'assistante spéciale du Représentant du Secrétaire général n'ont jamais été remis en question, contrairement à ses affirmations non fondées ».

d. La « preuve ultime permettant de déterminer si les préoccupations du requérant étaient fondées ou s’il s’agissait simplement de critiques abusives incombe au défendeur, qui a refusé de partager les résultats de deux rapports spéciaux du BSCI qui ont examiné cette même question », et le Tribunal « peut en tirer sa propre conclusion ».

e. « Le requérant aurait pu choisir la voie la plus facile et laisser la transaction relative [au fonds d’investissement] se dérouler ». S’il « ne s’y était pas opposé, cette affaire n’aurait jamais eu lieu et il ferait toujours partie du Bureau de la gestion des Investissements. Toutefois, afin de protéger les bénéficiaires et les participants, il a choisi, avec ses collègues, d’utiliser les procédures appropriées pour signaler les fautes, les représailles et les abus d’autorité ». Bien qu’il ait « payé cher pour cela pendant des années, d’abord de la part de l’ancien Représentant du Secrétaire général et plus récemment de la part de [l’Organisation des Nations Unies] elle-même, le requérant pense toujours avoir fait ce qu’il fallait en défendant les principes de [l’Organisation des Nations Unies] et en utilisant les canaux appropriés pour protéger les bénéficiaires et les participants du Fonds, et qu’il le referait ».

f. Le défendeur fait observer que la section 4 de la circulaire ST/SGB/2017/2/Rev/1 (Protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés) « pour avoir signalé une faute à l’extérieur est inapplicable puisque le BSCI a répondu en août 2019 ». Cependant, « cette réponse a été que le BSCI ne mènerait pas d’enquête et qu’il avait transmis la plainte » à l’Organisation des Nations Unies. « En raison de l’absence de réponse de [l’Organisation des Nations Unies], après les interventions du syndicat et des membres du conseil d’administration, le requérant et ses collègues lanceurs d’alerte ont dû porter leur affaire directement devant le Secrétaire général en mars 2020, ce qui a apparemment entraîné le licenciement de l’ancien Représentant du Secrétaire général deux semaines plus tard ». « Malgré cela,

aucune autre réponse n'a été reçue jusqu'en 2021, lorsqu'il a été indiqué que l'affaire avait été clôturée. »

g. La « question de la proportionnalité est soulevée en relation avec le traitement disparate accordé à d'autres membres du personnel du Bureau de la gestion des investissements qui ont eu un comportement similaire et avec la carrière sans faille du requérant pendant seize ans en tant que fiduciaire dévoué aux participants et aux bénéficiaires, protégeant les investissements de la Caisse des pensions ».

133. Le défendeur soutient essentiellement que le requérant a commis une faute grave et que la sanction était un exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière disciplinaire.

Discussion

134. À l'exception de l'argument du requérant selon lequel il bénéficie d'une protection juridique, qui a été rejeté, il ne conteste pas le fait que chacune des allégations formulées à son encontre constitue une faute au regard du statut et du règlement du personnel applicables.

135. Le harcèlement et l'abus d'autorité sont interdits en vertu des paragraphes 3 et 4 de la section 1 de la circulaire ST/SGB/2019/8. En outre, étant donné que le requérant était directeur et superviseur au moment des faits, ses actions ont également violé l'alinéa c) du paragraphe 5 de la section 3 de la circulaire ST/SGB/2019/8, qui oblige les directeurs et les superviseurs à prendre toutes mesures nécessaires à la promotion d'un climat d'entente et à donner l'exemple en s'imposant une conduite irréprochable.

136. En divulguant des informations confidentielles et commercialement sensibles aux médias, le requérant a violé la politique sur la sensibilité de l'information, la classification des documents et la gestion des dossiers du Bureau de la gestion des investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

(2019), qui incorpore l'alinéa i) du paragraphe 2 de l'article premier du Statut du personnel et la circulaire ST/SGB/2007/6.

137. Catskill Mountain Railroad n'étant pas une entité sociale ou caritative, mais une organisation à but lucratif dépendant de la vente de billets et du travail des bénévoles, le requérant était tenu de déclarer ses intérêts dans cette organisation. En ne le faisant pas, il a violé la section 3 de l'instruction administrative ST/AI/2000/13 et l'alinéa o) du paragraphe 2 de l'article premier du Statut du personnel.

138. En résumé, le Tribunal conclut que le requérant a enfreint :

a. les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article premier du Statut du personnel, les alinéas a) et f) du paragraphe 2 de l'article premier du Règlement du personnel et les paragraphes 3 et 4 de la section 1 et l'alinéa c) du paragraphe 5 de la section 3 de la circulaire ST/SGB/2019/8 ;

b. les sections 3, 4 et 5 de la politique de sensibilité de l'information, de classification des documents et de gestion des dossiers du Bureau de la gestion des investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (2019), qui intègre l'alinéa i) du paragraphe 2 de l'article premier du Statut du personnel et la circulaire ST/SGB/2007/6 ;

c. le paragraphe 1 de la section 3 de l'instruction ST/AI/2000/13.

139. Par conséquent, le Tribunal conclut que les faits établis constituent juridiquement une faute au sens des règlements et règles applicables.

La mesure disciplinaire imposée est-elle proportionnelle à la faute ?

140. En ce qui concerne le principe de proportionnalité, le Tribunal d'appel a statué ce qui suit dans l'arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084), confirmé par de nombreux arrêts ultérieurs (voir par. 39) :

[...] [...] Le principe de proportionnalité exige que toute décision administrative n'excède pas la force nécessaire pour atteindre le résultat voulu. L'exigence de proportionnalité est satisfaite si une action est raisonnable, mais pas si elle est excessive. Il convient donc de déterminer si l'objectif de l'action administrative est suffisamment important, si l'action est rationnellement liée à l'objectif et si l'action va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif.

141. Dans l'arrêt *Egian* (2023-UNAT-1333), le Tribunal d'appel a en outre estimé que « même si les sanctions finalement imposées pouvaient être considérées comme sévères ou dures, elles n'étaient néanmoins pas déraisonnables, absurdes ou disproportionnées, et le Tribunal d'appel n'a donc pas substitué son jugement à celui de l'administration » (voir par. 104).

142. Le requérant fait valoir que les facteurs ayant conduit le défendeur à appliquer une sanction disproportionnée et sévère si longtemps après les faits ne sont pas clairs. Il affirme que le licenciement ne satisfait pas au critère d'équilibre et de proportionnalité, compte tenu de sa longue période de service et du fait qu'il était un lanceur d'alerte qui s'était élevé contre les abus d'autorité, mais qui a été pris pour cible.

143. Conformément à la lettre de sanction du 1^{er} mai 2023, les motifs de la sanction sont les suivants :

En ce qui concerne le harcèlement et l'abus d'autorité :

- a. le requérant exerçait une fonction d'encadrement ;

b. la politique de tolérance zéro de l'Organisation implique des sanctions sévères pour ceux qui adoptent un comportement tel qu'établi par les faits en l'espèce ;

c. les agissements de harcèlement se sont répétés pendant un certain laps de temps.

En ce qui concerne la divulgation d'informations confidentielles aux médias :

a. pour les cas relatifs à la divulgation d'informations confidentielles aux médias, la mesure disciplinaire imposée pour un tel comportement a été stricte ;

b. alors qu'il était conscient d'avoir besoin d'une autorisation pour interagir avec les médias, le requérant a néanmoins partagé des informations confidentielles et des documents internes avec une journaliste qui a utilisé ces informations pour publier deux articles.

En ce qui concerne l'absence de déclaration des activités en dehors de l'Organisation :

c. le requérant a travaillé pour Catskill Mountain Railroad en tant que cadre supérieur pendant plusieurs années sans autorisation ;

d. il a exercé ces fonctions au sein de Catskill Mountain Railroad en utilisant les ressources des technologies de l'information et de la communication des Nations Unies, y compris pendant les heures de travail officielles des Nations Unies.

144. Le Tribunal considère que chacune des quatre allégations est grave. Premièrement, la nature complexe des allégations ne laissait envisager aucune autre sanction que le licenciement. Deuxièmement, comme l'a souligné le défendeur, la politique de tolérance zéro de l'Organisation prévoit des sanctions sévères pour ceux qui se livrent au harcèlement. Des facteurs tels que le fait que le comportement

constitutif de harcèlement ait été répété sur une certaine période et que le requérant savait qu'il avait besoin d'une autorisation pour interagir avec les médias ont été valablement pris en compte comme des facteurs aggravants.

145. Le dossier indique que le décideur a pris en compte tous les facteurs atténuants et aggravants avant de prendre sa décision. Étant donné qu'il existe suffisamment de preuves que tous les facteurs ont été dûment pris en considération, mais que les facteurs aggravants l'ont emporté sur les facteurs atténuants, il n'y a aucune base sur laquelle le Tribunal puisse interférer avec la décision.

146. Par conséquent, le Tribunal conclut que la mesure disciplinaire appliquée est proportionnée aux infractions.

Y a-t-il eu une irrégularité de fond ou de procédure ?

147. Le requérant ne conteste pas son droit à une procédure régulière au cours des procédures d'enquête et disciplinaire, et aucune question de ce type ne se pose sur la base du dossier. Il est avéré qu'il a reçu le mémorandum des allégations du 28 septembre 2022 ainsi que tous les documents justificatifs. Il a été informé de son droit de se faire assister par un conseil et a saisi l'occasion de commenter les allégations. Il s'est également vu accorder des prolongations de délai pour soumettre ses observations, et celles-ci ont été prises en considération lors de la détermination de l'issue de l'affaire. Il n'y a donc eu aucune irrégularité de fond ou de procédure au cours des procédures d'enquête et disciplinaire.

Dispositif

148. Le Tribunal estime que la décision d'appliquer la mesure disciplinaire contestée au requérant était fondée sur des preuves claires et convaincantes et qu'elle a été prise dans le respect des normes juridiques applicables. Le Tribunal conclut également que la mesure disciplinaire imposée est proportionnée à la faute. La requête est rejetée comme infondée.

(Signé)

M^{me} Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 4 septembre 2024

Enregistré au Greffe le 4 septembre 2024

(Signé)

Isaac Endeley, Greffier, New York